



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 28 novembre 2012

ECRML (2012) 7

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN AUTRICHE

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat partie.

Sommaire

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte	4
Chapitre 1 Informations générales	4
1.1. Ratification de la Charte par l'Autriche	4
1.2. Travaux du Comité d'experts	4
1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche	4
1.4. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport.....	7
Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités autrichiennes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	8
Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	9
3.1. Questions préliminaires.....	9
3.2. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	10
3.3. Evaluation concernant la Partie III de la Charte	20
3.3.1. Le croate du Burgenland	20
3.3.2. Le slovène	29
3.3.3. Le hongrois.....	40
Chapitre 4. Conclusions et propositions de recommandations	49
4.1. Conclusions du Comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi.....	49
4.2. Propositions de recommandations sur la base des conclusions du troisième cycle de suivi.....	51
Annexe I: Instrument de ratification.....	52
Annexe II : Commentaires des autorités autrichiennes.....	54
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche	58

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par l'Autriche

1. La République autrichienne a signé la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 28 juin 2001. La Charte est entrée en vigueur en Autriche le 1^{er} octobre 2001.

2. L'instrument de ratification est présenté en annexe I au présent rapport. L'Autriche a déclaré lors du dépôt de l'instrument de ratification que ses langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte étaient le croate du Burgenland, le slovène, le hongrois, le tchèque, le slovaque ainsi que la langue romani de la minorité rom du pays.

3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres.¹ Les autorités autrichiennes ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 20 octobre 2011.

4. Dans son deuxième rapport d'évaluation sur l'Autriche (ECRML(2009)1), le Comité d'experts de la Charte (ci-après « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et la pratique pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations (RecChL(2009)1), qui ont été adressées aux autorités autrichiennes.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Le troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le troisième rapport périodique de l'Autriche et sur les entretiens menés avec les représentants des langues régionales ou minoritaires d'Autriche et avec les autorités autrichiennes lors de la « visite sur le terrain », effectuée du 6 au 9 mars 2012. Le Comité d'experts a reçu de nombreux commentaires d'associations et d'organismes légalement établis en Autriche, qui lui ont été soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

6. Dans ce troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport d'évaluation. Il évaluera notamment la manière dont les autorités autrichiennes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations formulées par le Comité des Ministres.

7. Le présent rapport contient des observations et recommandations détaillées que les autorités autrichiennes sont invitées à prendre en compte au moment d'élaborer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur cette base, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une troisième série de recommandations devant être adressées à l'Autriche par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16 § 4 de la Charte.

8. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de l'Autriche au moment de la troisième visite sur place du Comité d'experts (6 – 9 mars 2012).

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 18 juin 2012.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche

10. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 8 à 37) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche. Les langues régionales ou minoritaires d'Autriche couvertes par la Charte sont le croate du Burgenland, le tchèque, le hongrois, le slovaque, le slovène et le romani.

11. Concernant le dernier recensement, réalisé en 2001, les représentants des locuteurs du slovène ont déploré qu'alors que la langue appelée « Windisch » est en fait une variante du slovène, les locuteurs de cette langue ne sont pas pris en compte dans le recensement du nombre total de locuteurs du slovène en Autriche. Ils

¹ MIN-LANG (2009) 8 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

estiment que cela pose problème dans la pratique parce que le pourcentage de locuteurs est pris en compte dans l'élaboration de la liste de des communes bénéficiant de panneaux topographiques bilingues. Les représentants des locuteurs du romani ont également fait observer que le recensement se réfère à l'utilisation de la langue dans la vie de tous les jours, et n'est donc pas vraiment représentatif du nombre de locuteurs du romani. Le Comité d'experts note cependant qu'aucun recensement portant sur les questions linguistiques n'est prévu pour les prochaines années.

Modification de la Loi sur les minorités nationales

12. Le troisième rapport périodique évoque le programme du gouvernement fédéral pour la période 2008-2013, qui prévoit notamment une révision de la Loi sur les minorités nationales. A cette fin, trois groupes de travail ont été créés par les autorités pour traiter de questions spécifiques en rapport avec les minorités : « éducation et langue », « politiques régionales et économiques » et « questions structurelles et juridiques ».

13. Une proposition d'amendement de la Loi sur les minorités nationales a été présentée par les autorités pendant la période couverte par le rapport. Le 13 janvier 2012, la Chancellerie fédérale a proposé une révision de la Loi sur les minorités nationales et soumis le projet de texte à une consultation publique qui s'est achevée le 12 avril 2012. Les représentants de la Chancellerie fédérale que le Comité d'experts a rencontrés lors de sa visite sur le terrain ont expliqué que deux des principaux objectifs de cette réforme sont de reformuler la définition des minorités et de moderniser les Conseils consultatifs pour les rendre plus participatifs et renforcer leur autonomie.

14. La nouvelle définition d'une minorité ne se fonderait plus sur l'appartenance ethnique mais sur la langue et la culture qui s'y rapportent. L'objectif est de considérer les minorités comme des éléments de la société civile. Les groupes ethniques autochtones continueront d'être spécifiquement mentionnés dans la loi et pourront créer leur propre Conseil consultatif et bénéficier des subventions accordées aux groupes ethniques.

15. Le projet de loi prévoit également la création d'un Forum des minorités, au sein duquel siègeraient notamment les présidents et les vice-présidents des conseils consultatifs. Les trois quarts de ses membres seraient proposés par les organisations représentant les minorités nationales, le dernier quart étant constitué d'experts spécialisés dans différents domaines. Tous les membres des Conseils consultatifs seront nommés par le Chancelier, de même que leurs Présidents et Vice-Présidents. Par ailleurs, il est proposé que les minorités décident elles-mêmes de l'affectation des fonds de la Chancellerie fédérale pour que le processus soit plus transparent et orienté sur les résultats. Il est également prévu que le montant et la répartition des fonds accordés aux minorités soient publiés sur Internet. Un bilan de l'utilisation des fonds et de leur impact est également prévu.

16. Les représentants des minorités que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain ont exprimé leurs inquiétudes sur ce nouveau projet de loi. Ils craignent que ce Forum et la méthode de nomination de ses membres n'affaiblissent la représentation des minorités. Cette nouvelle procédure donnerait au Chancelier fédéral une plus grande liberté pour nommer les Conseils consultatifs; en outre, le tribunal administratif ne serait plus habilité à procéder à un contrôle juridictionnel et les Conseils consultatifs n'auraient plus qu'un rôle consultatif. Les échanges directs entre le gouvernement et les Conseils consultatifs disparaîtraient, le gouvernement préférant vraisemblablement attendre que le Forum exprime son avis.

17. Le Comité d'experts est conscient du fait que la composition des Conseils consultatifs a parfois posé des problèmes dans le passé, certaines plaintes parvenant jusqu'au Conseil d'Etat. Avec cette nouvelle loi, cela ne sera plus possible.

18. Les locuteurs ont aussi émis des objections sur la nouvelle définition d'une minorité et sur le fait que le projet de loi cite les groupes ethniques autochtones comme s'il s'agissait d'une liste limitative et exhaustive des minorités autochtones, ce qui exclut *de facto* les locuteurs du polonais. Certains représentants des locuteurs rencontrés par le Comité d'experts pendant sa visite sur place se sont élevés contre l'idée d'être considérés comme une « association » et non plus comme une « minorité » en vertu de la nouvelle loi.

19. D'autres locuteurs rencontrés par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ont exprimé un avis plus favorable sur le projet de loi. Ils ont qualifié d'assez positive la proposition de ne pas limiter l'utilisation des langues minoritaires à certaines zones géographiques parce qu'elle permettrait l'adoption de mesures de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires sur tout le territoire autrichien.

20. Pour certains représentants des minorités, cela constituerait une inversion de la doctrine illégale autrichienne sur la protection des minorités. Cette approche pourrait nettement atténuer la pertinence juridique de la distinction qui est faite entre les groupes ethniques et les nouvelles minorités. D'autres pensent, à l'inverse, que l'abandon du point de vue traditionnel, fondé sur l'appartenance ethnique, pour une nouvelle vision interculturelle constitue une évolution positive et encourageante.

21. Le Comité d'experts prend note du fait que les représentants des locuteurs ont été consultés pendant l'élaboration de cette loi, même si certains d'entre eux déplorent que leur point de vue n'ait pas été pris en compte dans le texte final. Ils regrettent aussi que plusieurs propositions formulées dans le cadre des groupes de travail mis en place par le gouvernement pour moderniser la Loi sur les minorités nationales soient absentes du texte final.

22. Les locuteurs sont en outre déçus du manque de dispositions sur les langues officielles, l'éducation des minorités et les indications topographiques pour la minorité slovène de Styrie.

23. Le Comité d'experts espère que les préoccupations exprimées par les représentants des minorités seront dûment prises en compte dans les travaux futurs en vue d'amender la Loi sur les minorités nationales.

Indications topographiques

24. Le troisième rapport périodique mentionne l'accord conclu entre les parties le 26 avril 2011, en Carinthie, dans le très ancien dossier des indications topographiques. Un protocole d'accord a été signé par le Secrétaire d'Etat de la Chancellerie fédérale, le gouverneur de la Carinthie, les maires, les sociétés de protection du patrimoine local, les partis politiques et des représentants des locuteurs du slovène de Carinthie, afin de servir de fondement aux nouvelles dispositions légales.

25. Le Parlement autrichien a ensuite adopté l'amendement n° 46/2011 à la Loi sur les minorités nationales en juillet 2011, qui dresse une liste, enregistrée en vertu du droit constitutionnel, des communes des provinces fédérales du Burgenland et de Carinthie où des indications et des inscriptions topographiques bilingues doivent être mises en place. De plus, des dispositions constitutionnelles garantissent le droit d'utiliser le croate, le slovène ou le hongrois comme des langues officielles, en plus de l'allemand.

26. La liste des communes ou des indications topographiques et des inscriptions bilingues doivent être mises en place regroupe trois catégories différentes : premièrement les communes énoncées par l'Arrêté sur les indications topographiques de Carinthie, Journal officiel fédéral II n° 245/2006, qui représentent 15% des villages de la liste; deuxièmement, toutes les communes qui ont fait l'objet de décisions de la Cour constitutionnelle et où au moins 10% de la population parle slovène, soit 10% des villages de la liste; troisièmement, les communes où les locuteurs des diverses langues minoritaires constituent au moins 17,5% de la population, et où un accord politique est intervenu pour les inscrire, soit les 75% restants des villages de la liste, ce qui recouvre les communes où le pourcentage de 15 à 20% était atteint dans le recensement réalisé en 2001. Les secteurs du Burgenland couverts par l'Annexe correspondent aux territoires déjà présents dans l'Arrêté sur les indications topographiques au Burgenland, Journal officiel fédéral II n° 170/2000. Les modifications dans les territoires des communes intervenues depuis ont été prises en compte. Dans certains cas, seuls certains villages spécifiés d'une commune ont été inscrits, et non l'ensemble de la commune.

27. D'après les représentants des locuteurs du croate du Burgenland et du slovène, il existe des indications bilingues dans les villages, mais pas d'indications bilingues d'un village à l'autre, à moins que les deux villages ne figurent sur la liste. Ces indications figurent sur les panneaux d'une des 164 localités de la liste qui renvoient vers l'une des autres localités de la liste. Tous les autres panneaux et inscriptions qui désignent des montagnes, des cours d'eau, des noms de rue, etc. sont uniquement en allemand. De plus, seuls certains villages des communes concernées peuvent bénéficier des langues officielles.

28. Il semblerait que, dans ce domaine, les mesures dépendent encore souvent de la bonne volonté des maires, et qu'il existe plusieurs cas de figure où il est difficile de déterminer s'il est permis ou non d'inscrire des indications bilingues sur les panneaux qui annoncent d'autres villages.

29. Les locuteurs ont également relevé des incohérences dans la sélection des villages de la liste. Ils estiment qu'une centaine de villages supplémentaires devraient y figurer. Plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle déclarent que le slovène ou le croate du Burgenland doivent être considérés comme des langues officielles dans les localités où ces langues sont parlées par 10% de la population. La nouvelle loi a porté ce seuil à 17%. Elle a donc modifié la situation dans les communes d'Eberndorf / Dobrla et de St. Kanzian / Škocjan, les nouvelles dispositions sur les langues officielles limitant à un petit nombre de villages la possibilité d'utiliser le slovène comme une langue officielle. En d'autres lieux où la loi permettrait théoriquement d'utiliser le slovène, ce n'est plus une obligation en vertu du droit constitutionnel. De nombreuses localités qui comptent un grand nombre de locuteurs du croate du Burgenland ne figurent pas dans l'accord, comme par exemple Eisenstadt, la capitale régionale.

30. Comme l'accord est désormais couvert par le droit constitutionnel, la Cour constitutionnelle ne peut plus être saisie pour le contester.

31. Les locuteurs du croate sont déçus de ne pas avoir été consultés, pas davantage que les Conseils consultatifs des minorités nationales pendant l'élaboration de cet amendement. Les représentants des locuteurs du slovène en Styrie contestent le fait que la population slovène de Styrie ne soit plus mentionnée dans les ordonnances sur les toponymes et sur les langues officielles, alors que ce groupe est mentionné dans le Traité d'Etat de Vienne en rapport avec ces deux aspects. L'application du point 3 de l'Article 7 du Traité d'Etat de Vienne est annulée par le droit constitutionnel.
32. Les communes absentes de la liste peuvent décider, sur une base volontaire, de mettre en place des indications bilingues si elles le souhaitent. La proposition d'amendement de la Loi sur les minorités nationales recommande également aux autorités régionales et locales de recourir aux inscriptions bilingues ou multilingues pour la signalisation topographique et pour d'autres indications sans se limiter aux exigences de la loi. Le projet de texte recommande aussi l'utilisation des langues des diverses ethnies dans les communications générales de l'administration et sur ses sites internet sans se limiter aux dispositions légales.
33. Les locuteurs du slovène ont constaté des effets positifs suite à l'installation d'indications bilingues dans certains villages. Les locuteurs ont recommencé à parler slovène en public.
34. Concernant l'application de l'Article 9 de la Charte, les locuteurs affirment que les amendements apportés à la Loi sur les minorités nationales ont dégradé la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche. Ils affirment que la présentation de dossiers dans ces langues est restreinte aux représentants de « personnes morales dont les statuts couvrent des questions relatives à une minorité nationale », alors que cette possibilité était naguère ouverte à toutes les personnes morales, indépendamment des objectifs déclarés dans leurs statuts, dans les secteurs où la langue est reconnue comme officielle (p. 224 du troisième rapport périodique).
35. S'agissant de l'application de l'article 10 de la Charte, les représentants des locuteurs craignent que les compétences en matière de langues régionales ou minoritaires soient transférées des communes aux autorités administratives d'arrondissement, comme le prévoit l'amendement de juillet 2011. L'amendement est également critiqué parce que le croate, le slovène et le hongrois sont uniquement acceptés comme des langues officielles pour les documents de l'administration publique, mais pas pour ceux des sociétés mises en place par les collectivités locales et d'autres sociétés publiques gérées dans le cadre d'un partenariat public-privé.
- 1.4. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport**
36. Dans le deuxième rapport d'évaluation, suite au retard de près de deux ans dans la présentation du rapport périodique, le Comité d'experts exhort[ait] les autorités autrichiennes à respecter leur obligation de faire rapport sur l'application de la Charte, conformément à l'article 15 de la Charte.
37. Le troisième rapport périodique a été soumis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 28 juillet 2011 en allemand, et sa traduction anglaise a été envoyée le 20 octobre 2011. Le troisième rapport périodique était attendu pour le 12 décembre 2011. Le Comité d'experts déplore ce retard dans la soumission du rapport périodique, qui nuit au bon fonctionnement du suivi de la Charte.
38. En revanche, le Comité d'experts salue le fait que des observations de représentants des minorités soient annexées au rapport périodique, tout comme dans le rapport périodique précédent.
39. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 8 à 37) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche.
40. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à envisager d'adopter, dans la mesure du possible, une approche plus flexible de la charte et d'accorder une plus grande protection aux langues régionales ou minoritaires parlées à l'extérieur du territoire où elles bénéficient actuellement d'une protection légale. D'après les représentants des locuteurs, les lois fédérales sur les langues régionales ou minoritaires et sur l'application de la Charte en Autriche sont trop restrictives. Ils estiment que l'approche territoriale du Gouvernement à l'égard des langues régionales ou minoritaires est dépassée compte tenu de la présence historique de langues régionales ou minoritaires à Vienne, de l'afflux croissant de locuteurs de langues régionales ou minoritaires vers les zones urbaines et de la présence du romani sur l'ensemble du territoire autrichien.

41. Au cours de ce troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs que rien n'a changé dans ce domaine. Certains représentants des locuteurs ont même signalé que les modalités pratiques et juridiques de la ratification de la Charte restreignent les droits des minorités en les limitant aux zones d'implantation autochtones, qui sont exiguës. À Vienne, il n'existe aucun projet de loi visant à permettre la création d'écoles pour les langues régionales ou minoritaires traditionnelles.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités autrichiennes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation 1

« adoptent une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II, en particulier à Vienne, et créent des conditions favorables à leur emploi dans la vie publique ; »

42. Les commentaires des autorités autrichiennes ne contiennent aucune nouvelle information concrète et pertinente en rapport avec le suivi de cette recommandation.

43. Les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que la situation n'a pas évolué depuis le dernier cycle de suivi dans le domaine de la protection et de la promotion des langues de la Partie II à Vienne.

44. Ils regrettent notamment qu'aucune loi similaire à celles du Burgenland et de la Carinthie n'ait été adoptée pour Vienne. Ils affirment qu'elle assurerait une meilleure protection et promotion des langues régionales ou minoritaires et qu'elle s'impose si l'on considère le nombre de locuteurs de la capitale. Les représentants des locuteurs du croate affirment qu'un tiers de ceux-ci vivent à Vienne.

45. Les représentants des locuteurs du romani ont fait remarquer qu'ils sont bien moins nombreux dans le Burgenland qu'à Vienne, et qu'une loi appropriée devrait donc être mise en place pour la capitale.

46. Certains représentants des locuteurs ont fait observer au Comité d'experts que la ratification de la Charte a engendré une interprétation restrictive des droits des minorités en les limitant aux zones d'implantation autochtones et que ces zones sont peu étendues.

Recommandation 2

« fassent en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès des administrations en Carinthie soit appliquée sans tarder ; »

47. Le Comité d'experts renvoie à la présentation générale de la situation figurant aux paragraphes 24 à 33 ci-dessus.

48. D'après les locuteurs du slovène, l'amendement de la Loi sur les minorités nationales ne vise pas à appliquer la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Les dispositions de la Loi sur les minorités nationales prises en vertu du droit constitutionnel ont désormais aboli la possibilité d'utiliser le slovène comme une langue officielle dans le village d'Eberndorf / Dobrla vas. Cette possibilité ne subsiste plus que dans certains autres villages de la commune d'Eberndorf / Dobrla.

Recommandation 3

« fassent en sorte que la demande croissante des locuteurs et des non-locuteurs pour un enseignement en/des langues régionales ou minoritaires soit satisfaite par une offre adéquate ; »

49. Les autorités mentionnent dans leur rapport que, ces dernières années, de nouveaux programmes d'enseignement ont été élaborés pour la formation d'enseignants bilingues dans les universités de Carinthie et du Burgenland. Elles annoncent l'élaboration de techniques et méthodes pédagogiques novatrices, de formules durables et à long terme pour la formation continue, des mesures de formation continue à l'intention des enseignants actifs faisant appel à "l'immersion" et des initiatives transfrontalières de formation continue. Les fortes différences de compétences linguistiques parmi les élèves et parmi les enseignants continuent toutefois de poser problème dans l'enseignement en langue minoritaire.

Recommandation 4

« fassent en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise puissent effectivement être employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ; »

50. Dans le troisième rapport périodique, les autorités déclarent que les dispositions légales garantissent la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland, le slovène et le hongrois devant les autorités judiciaires et administratives concernées. En l'absence de fonctionnaires bilingues, il faut faire appel à un interprète ou, comme le fait la Carinthie – recourir aux services proposés par les bureaux de la minorité nationale. Les violations de cette disposition relative aux langues officielles sont passibles de sanctions qui peuvent aboutir à une nullité en droit procédural.

51. Des représentants des locuteurs du croate du Burgenland ont indiqué au Comité d'experts qu'il existe une pénurie généralisée de fonctionnaires possédant les compétences linguistiques nécessaires et que, par manque de temps, l'intervention d'un interprète est rarement demandée.

52. D'après les locuteurs du slovène, la possibilité d'employer la langue minoritaire devant les autorités judiciaires et administratives concernées n'est, dans une large mesure, pas respectée. Ils citent le cas de la commune de St. Kanzian / Škocjan, à propos de laquelle une affaire est en instance depuis plusieurs années parce qu'elle refuse l'utilisation du slovène.

Recommandation 5

« accroissent la diffusion de programmes de télévision en hongrois et assurent un financement suffisant des organes de presse en langue croate du Burgenland, slovène et hongroise »

53. D'après les informations communiquées, aucun quotidien n'existe dans les langues des minorités nationales d'Autriche. Pour le hongrois et le slovène, il n'existe pas non plus de publications hebdomadaires.

54. Les menaces qui pèsent sur la viabilité financière à long terme de l'hebdomadaire "Hrvatske Novine", qui paraît en croate, ont été signalées au cours du présent cycle de suivi. Avec la suppression des "subventions vivantes"², l'existence du journal sera encore plus menacée à l'avenir, quand le rédacteur en chef prendra sa retraite.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Questions préliminaires

Polonais

55. Dans son rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts a exhorté les autorités autrichiennes à faire la lumière, en coopération avec les locuteurs du polonais, sur la présence traditionnelle de cette langue à Vienne. Par ailleurs, le Comité d'experts avait précédemment demandé des informations complémentaires sur la présence traditionnelle de la langue polonaise en Autriche.

56. D'après les autorités, la grande majorité des locuteurs du Polonais sont arrivés très récemment à Vienne, et les conditions ne sont donc pas remplies pour qu'un Conseil consultatif soit créé pour la minorité polonaise. Les exigences fixées par le système juridique autrichien pour qu'un groupe puisse être défini comme une minorité nationale prévoient une certaine densité d'implantation et une présence continue attestée sur plusieurs générations.

57. Cependant, des représentants des locuteurs du polonais ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite sur place, que la présence de la langue polonaise à Vienne est attestée depuis longtemps. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, il semble exister une continuité dans l'activité de la communauté polonaise relevée par de nombreux recensements (12 699 personnes se sont déclarées de langue maternelle polonaise en 2001; 4856 personnes se sont déclarées de langue maternelle polonaise en 1923). Une des organisations des locuteurs du polonais (*Strzecha*) est active depuis 1894. En outre, quand des ressortissants polonais sont arrivés à Vienne, ils étaient considérés comme des sujets de la monarchie autrichienne et non comme des immigrants. Il a été suggéré de s'appuyer sur les documents de l'église polonaise de Rennweg pour estimer le nombre de locuteurs et l'ancienneté de leur présence à Vienne.

58. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'en vertu de l'Article 1.a de la Charte, celle-ci couvre des langues historiques, c'est-à-dire celles qui sont parlées depuis une longue période dans l'Etat en question³, des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat". La Partie II de la Charte s'applique automatiquement à toutes les langues régionales ou minoritaires qui correspondent à cette définition, qu'elles aient été spécifiées dans l'instrument de ratification ou non.

² Les « subventions vivantes » sont des personnels de la minorité nationale croate du Burgenland employés par le gouvernement du Burgenland.

³ Voir le rapport explicatif de la Charte, paragraphe 31.

59. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités autrichiennes à intensifier le dialogue avec les locuteurs du polonais en vue de clarifier la question de la présence traditionnelle des locuteurs du polonais à Vienne, et à commenter cette question dans leur prochain rapport périodique.

3.2. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

60. Le Comité d'experts s'intéressera principalement aux dispositions de la Partie II signalées dans le deuxième rapport comme posant un problème particulier. Il ne commentera donc pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le second rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes:

Article 7, paragraphe 1.e.

Article 7, paragraphe 2.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

61. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités autrichiennes, et notamment celles de Vienne à trouver, en collaboration avec les locuteurs, une solution pour appliquer la Partie II de la Charte à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées à Vienne. Le Comité d'experts a également recommandé que les autorités autrichiennes *« adoptent une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues de la Partie II, en particulier à Vienne, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique ; »*

62. Tous les représentants des locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa mission sur le terrain ont déploré que Vienne ne soit pas couverte par une loi spécifique sur les minorités qui permettrait d'assurer la protection et la promotion adéquates de ces langues, notamment dans le domaine de l'éducation, où la demande est particulièrement forte.

63. Des représentants des locuteurs du croate du Burgenland ont indiqué qu'environ un tiers des locuteurs vivent effectivement à Vienne (navetteurs), et que des documents attestent leur présence dans cette ville depuis au moins 400 ans, comme l'a célébré le Symposium organisé en 2009 par le *Kroatischen Zentrum* à Vienne sur le thème *« 400 Jahre Kroaten in Wien »*, et que leur langue a donc une présence traditionnelle dans la capitale.

64. Les autorités déclarent, dans leur troisième rapport périodique, que la Partie II s'applique à toutes les langues parlées par les minorités nationales de Vienne et que celles-ci bénéficient d'un soutien financier pour leurs organisations, de cours dans les écoles publiques (sur la base d'une sélection) et de la possibilité d'apprendre les langues correspondantes dans les établissements de formation continue et dans les universités.

65. Le Parlement a organisé la *« première journée des minorités nationales d'Autriche »* le 18 octobre 2010.

66. Le Comité d'experts se félicite de cette information communiquée par les autorités. Compte tenu des demandes répétées des représentants des locuteurs, il encourage toutefois les autorités à envisager la mise en place, dans la région de Vienne, d'un cadre juridique approprié pour toutes les langues de la Partie III.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

67. D'après les représentants des locuteurs du slovène, l'amendement à la Loi sur les minorités nationales ne tient pas compte d'une centaine de communes de villages qui veulent être inscrites sur la liste des localités où des indications topographiques bilingues devraient être installées conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

68. Le Comité d'experts a par ailleurs été informé d'une réforme lancée pour fusionner les tribunaux d'arrondissement afin de constituer des entités plus grandes, ce qui pourrait compromettre la possibilité d'utiliser le slovène. Rien n'indique certes au Comité d'experts que les engagements pris en vertu de l'Article 9 ne sont plus tenus, mais il encourage les autorités autrichiennes à consulter les représentants des locuteurs pendant la préparation de la loi pour veiller à ce que la réforme envisagée ne nuise pas au respect des engagements pris en vertu de la Charte.

69. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir davantage d'informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

Le financement

70. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à protéger et à promouvoir les langues relevant de la Partie II de la Charte partout où elles sont employées.

71. Les représentants des locuteurs ont expliqué que la procédure d'attribution de subsides aux minorités ne leur convient pas. C'est la Chancellerie fédérale qui décide quels projets sont prioritaires, et les fonds sont attribués tard dans l'année, ce qui oblige parfois les organisations des minorités d'emprunter de l'argent pour financer leurs projets. Les représentants des locuteurs du hongrois se sont plaints d'une réduction de leur allocation par rapport à 2008, ce qui les a contraints de réduire leurs activités.

72. Les autorités annoncent que, depuis 2009, une enveloppe supplémentaire de 100 000 euros par an est consacrée à la promotion de projets interculturels, en plus des 3 768 000 euros affectés aux minorités nationales dans le budget annuel de la Chancellerie fédérale. Le Comité d'experts a toutefois été informé du fait que pratiquement aucun projet financé à partir de ces 100 000 euros n'a spécifiquement servi à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en Autriche. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que les seules enveloppes budgétaires qui n'ont pas été réduites ces dernières années sont celles des projets relatifs aux droits de la femme et aux minorités nationales. Le budget fédéral a toutefois connu une augmentation générale au cours de la même période (voir http://english.bmf.gv.at/Publications/Budget_OneSheet_2012_eng.pdf). Le Comité d'experts comprend que le projet d'amendement à la Loi sur les minorités nationales vise à accorder aux minorités une plus grande autonomie pour décider de la répartition des financements.

Le slovène en Carinthie

73. Pour les années 2011-2015, les autorités indiquent que le gouvernement fédéral a octroyé à la province Carinthie une aide financière d'un total de 4 millions d'euros afin de soutenir la population d'expression slovène. Un Bureau des minorités nationales créé au sein du gouvernement régional de Carinthie assure la coordination pour toutes les questions relatives à la minorité slovène de la province.

74. Le Comité d'experts salue certes ces initiatives, mais a été informé par les représentants des locuteurs que ce bureau manque de personnel et qu'il est surchargé par le travail de traduction. Toujours d'après les locuteurs, ceux qui souhaitent utiliser le slovène comme langue officielle sont souvent confrontés à de longs retards.

Le slovène en Styrie

75. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé le Gouvernement styrien à mettre en place une politique structurée de protection du slovène en Styrie, notamment dans le domaine de l'éducation.

76. Pour les autorités, la promotion de la langue slovène en Styrie relève de la responsabilité du Conseil régional de l'enseignement de ce Land. Les autorités fédérales et le gouvernement régional de la Styrie accordent une aide financière aux activités culturelles parrainées par "l'Association culturelle Article VII de Styrie – Maison Pavel", et en particulier à ses manifestations culturelles et à ses publications. Un soutien financier durable est prévu pour cette association.

Hongrois

77. Le Comité d'experts a appris que des activités d'aide à l'enfance et à la jeunesse sont également organisées à l'intention des locuteurs du hongrois en dehors des zones d'implantation autochtones, comme à Graz, à Innsbruck, à Salzbourg et à Linz. Les associations qui assurent ces services obtiennent une aide financière à partir du budget de la Chancellerie consacrée à la promotion des minorités nationales.

Romani

78. D'après les représentants des locuteurs de cette langue, les autorités n'ont aucun projet ni aucune politique relatifs à la protection et à la promotion du romani.

Le croate du Burgenland au Burgenland

79. Au cours de la période couverte par le rapport, les « subventions vivantes » que le Land du Burgenland accordait aux associations des locuteurs du croate du Burgenland ont été supprimées pour réaliser les économies budgétaires qui s'imposent et parce que le gouvernement du Burgenland estime que cette obligation incombe à l'Etat fédéral. Les représentants des locuteurs ont présenté leurs doléances au Comité d'experts en insistant sur le fait que cet argent était affecté à des activités essentielles telles que l'éducation et les médias en croate du Burgenland.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

80. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a prié les autorités autrichiennes de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les possibilités qu'ont les locuteurs du slovène de Styrie de regarder les émissions de télévision en slovène diffusées depuis la Carinthie.

81. Les autorités ont indiqué que le magazine télévisé que la chaîne régionale ÖRF Carinthie diffuse en slovène peut être capté sur l'ensemble du territoire national par le biais de la chaîne ÖRF 2. D'une manière générale, toutes les émissions télévisées, y compris celles des chaînes locales du Burgenland, de Carinthie, de Styrie et de Vienne, peuvent être regardées partout en Autriche via satellite et télétexte. L'ÖRF propose également à l'intention des minorités un portail Internet avec six chaînes. Un représentant des minorités qui siège au sein du Conseil de l'audio-visuel de l'ÖRF est chargé de défendre les points de vue des minorités.

82. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités autrichiennes à développer et à garantir, en collaboration avec l'ÖRF, les chaînes de radio privées et les locuteurs, des solutions à long terme pour la radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Il a également demandé aux autorités autrichiennes de présenter, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises par l'ÖRF suite à la décision du Sénat qui avait estimé que cette dernière n'avait pas respecté, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007, son obligation légale de diffuser une proportion suffisante d'émissions de radio et de télévision en slovène dans certaines parties de la Styrie et en slovaque, en tchèque et en hongrois à Vienne.

83. Les autorités indiquent dans leur rapport que la décision du Sénat fédéral des Communications du 27 juin 2008 a été annoncée dans toute l'Autriche par tous les médias aux heures d'audience maximale. Cette décision a également été publiée dans les langues régionales ou minoritaires pertinentes. Elle déclarait que du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007, l'ÖRF n'avait pas diffusé une proportion suffisante d'émissions dans les langues des minorités nationales.

84. Le passage des ondes moyennes aux ondes FM pour les émissions de la station de radio spécifique 1476, qui était demandée depuis de nombreuses années, est à présent effectué. Le Comité d'experts s'en félicite.

85. Lors de la mission sur le terrain, certains locuteurs ont proposé la création d'un système d'archivage sur Internet de toutes les émissions en langues régionales ou minoritaires. Toutefois, pour les émissions télévisées, aucun véritable progrès n'a été constaté pendant la période couverte par le rapport.

Le croate du Burgenland

86. Les représentants des locuteurs du croate du Burgenland ne trouvaient pas satisfaisante l'offre générale d'émissions télévisées dans leur langue, et auraient aimé que les émissions en croate du Burgenland puissent également être captées à Vienne.

87. Les problèmes qui menacent l'avenir de l'hebdomadaire « Hrvatske Novine » ont été évoqués au cours de ce cycle de suivi. Les représentants des locuteurs se sont inquiétés de la perspective de nouvelles restrictions budgétaires qui pourraient compromettre l'existence de ce journal.

Le tchèque et le slovaque à Vienne

88. Le Comité d'experts a été informé du fait que les locuteurs du tchèque et du slovaque ne sont pas satisfaits de l'offre d'émissions dans ces deux langues à Vienne, ni des horaires auxquels elles sont diffusées. L'émission radio est diffusée une fois par semaine, de 9h à 9h30, de manière séparée pour les deux langues.

89. Les représentants de la minorité slovaque ont en outre déploré que cette émission télévisée soit présentée conjointement à celle de la minorité tchèque. Actuellement, les émissions télévisées sont proposées en tchèque et en slovaque 6 fois par an pendant 30 minutes. Les locuteurs aimeraient au moins 6 émissions par an pour le tchèque et 6 émissions par an pour le slovaque.

Le hongrois à Vienne

90. D'après les autorités, une aide financière est versée à la publication bimensuelle « Bécsi Napló », de la fédération des Associations et organisations hongroises. Les locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'ils aimeraient un mensuel, mais que ce n'est pas possible parce qu'ils manquent actuellement de fonds.

Le polonais à Vienne

91. Deux émissions de radio sont proposées en polonais, mais elle passe par l'Internet et ne font pas partie des programmes de l'ÖRF.

Le slovène en Styrie

92. Depuis 2009, l'ÖRF diffuse tous les dimanches un magazine télévisé de 25 minutes sur sa chaîne régionale de Styrie. L'émission en slovène diffusée en Carinthie peut également être captée en Styrie, et est complétée par des informations pertinentes pour la minorité slovène de Styrie. Le comité d'experts a été informé du renforcement des émissions en slovène.

93. La bibliothèque styrienne de Graz possède 3200 ouvrages en slovène, et le Comité d'experts a appris qu'à l'avenir les livres en slovène seront également disponibles en ligne. La Styrie finance aussi la traduction de projets culturels, notamment dans les domaines du cinéma et de la musique.

Romani

94. Le journal pour enfants "Moj novi mini multí" que publie une association de la minorité croate du Burgenland est traduit en romani du Burgenland ("Mri nevi mini multí") par l'Association de services aux Roms. Ce journal est utilisé pour enseigner le romani tant dans les écoles qu'à l'extérieur. Il est financé par la Chancellerie fédérale à partir du budget consacré aux minorités nationales.

95. Un magazine de 20 minutes est diffusé les lundis sur Radio Burgenland et, à Vienne, en FM. Une émission TV multilingue de 25 minutes, dont une partie est en romani, est également diffusée six fois par an sur la chaîne ÖRF Burgenland. Il n'existe toutefois aucune émission spécifique en romani à la télévision.

« f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

96. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour créer les conditions permettant un enseignement dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires à Vienne, dans le Burgenland et en Styrie.

97. Dans le troisième rapport périodique, les autorités déclarent qu'à Vienne, un enseignement dans la langue maternelle est proposé en romani, en croate du Burgenland, en hongrois, en tchèque et en slovaque. Toutefois, d'après les minorités nationales, seul un enseignement bilingue est proposé par les établissements publics de Vienne comme une matière facultative. Pour le romani, d'après les informations communiquées par les représentants des locuteurs, aucun enseignement en langue maternelle n'est organisé. Le romani est uniquement utilisé comme langue de soutien dans le contexte de l'apprentissage ainsi que, dans certains établissements, pour la médiation entre les enfants roms et leurs parents.

98. Les représentants des locuteurs du croate du Burgenland, du tchèque et du slovaque que le Comité d'experts a rencontrés pendant la visite sur le terrain ont déploré qu'aucune loi sur les écoles de minorités comparable à celles adoptées pour le Burgenland et pour la Carinthie n'ait été mise en place pour la province fédérale de Vienne. Elle aurait permis de mieux assurer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en général, et aurait assuré l'existence à long terme de l'école Komenský.

99. Le groupe de travail « Education et langue » mis en place dans le cadre de la réforme de la Loi sur les minorités nationales fait observer que le développement futur du système d'enseignement pour les minorités nationales doit être fondé sur l'enseignement de la langue nationale et de la langue minoritaire de la maternelle à la fin du secondaire supérieur, en poursuivant l'objectif d'atteindre le niveau de compétence C2 du Cadre européen commun de référence pour les deux langues. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir lors du prochain cycle de suivi des informations sur la manière dont les recommandations du groupe de travail ont été prises en compte par les autorités.

100. Les autorités autrichiennes signalent la création, le 1er janvier 2008, d'un Conseil national par l'Institut fédéral de recherche sur l'enseignement, l'innovation et le développement du système scolaire autrichien (BIFIE), qui s'occupe notamment des relations interculturelles et du plurilinguisme. Le Comité d'experts se félicite de cette création mais note que l'Institut n'est pas spécifiquement chargé de la protection et de la promotion des langues régionales et minoritaires en Autriche.

Le croate du Burgenland dans le Land de Vienne

101. D'après le troisième rapport périodique, un enseignement en croate du Burgenland est proposé depuis l'année 2009-2010 à l'école primaire de la Benedikt-Schellinger-Gasse de Vienne, avec des enseignants dont c'est la langue maternelle.

102. Il convient également de mentionner le projet pilote bilingue « HIP – Hrvatski integrativni projekt » lancé à l'école « Sir Karl Popper », qui propose le croate pour le travail en classe pendant 7 heures de cours par semaine. Les enseignants de langue maternelle croate coopèrent avec l'enseignant titulaire. Toutefois, d'après les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain », le projet sera abandonné parce que les parents ne manifestent pas assez d'intérêt.

103. Les locuteurs du croate du Burgenland aimeraient avoir leur propre école privée qui proposerait des cours de la maternelle à l'enseignement secondaire, avec le soutien financier de Vienne. A la connaissance du Comité d'experts, ce projet fait l'objet de discussions préliminaires avec les autorités compétentes. La langue d'enseignement serait le croate, mais le croate du Burgenland pourrait y être ajouté. Comme un tiers des locuteurs du croate du Burgenland vivent à Vienne, cette école répondrait aux besoins d'enseignement dans cette langue pour Vienne et pour le nord du Burgenland. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires sur ces projets dans le prochain rapport périodique. D'une manière générale, les locuteurs du croate du Burgenland souhaitent la mise en place d'un cycle bilingue complet de la maternelle à la fin des études secondaires.

Le tchèque et le slovaque dans le Land de Vienne

104. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts exhortait les autorités autrichiennes à accroître leur coopération avec l'école Komenský afin de trouver des solutions durables à ses difficultés de financement et à autoriser une plus grande souplesse s'agissant du nombre minimum d'élèves nécessaire pour ouvrir une classe.

105. Le nombre total d'élèves inscrits à l'école Komenský est en constante augmentation ces dernières années, passant de 380 en 2005/2006 à 416 en 2009/2010. Pour l'actuel cycle de suivi, le rapport fait état de 550 élèves. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que 40% des enfants sont issus de familles où l'on parle tchèque depuis plusieurs générations ; 10% proviennent de familles qui ont perdu la langue, mais qui conservent des racines tchèques; et dans 50% des cas il s'agit de familles résultant de mariages mixtes.

106. Un cycle complet, de la maternelle au baccalauréat (*Matura*) est proposé en tchèque/allemand et en slovaque/allemand.

107. Le gouvernement a accordé une aide pour les classes de maternelle utilisant le tchèque, le slovaque et le hongrois, soit un total de 110 enfants de l'école maternelle bilingue de l'association de l'école Komenský. En 2007/2008, une classe de maternelle a été créée pour le slovaque, suivie en 2008/2009 par une classe pour le hongrois. Ainsi, cinq classes sont désormais proposées pour les enfants de maternelle.

108. S'agissant du nombre minimum d'enfants nécessaires pour ouvrir une classe (une question soulevée par le Comité d'experts dans les deux rapports d'évaluation précédents), le troisième rapport des autorités évoque la réglementation du système scolaire général qui prévoit un minimum de 10 élèves pour une classe de primaire, et de 20 pour une classe du secondaire inférieur ou de la filière générale du secondaire supérieur. Les autorités indiquent toutefois que dans d'autres écoles de Vienne, il faut 12 élèves pour lancer une « opération pilote » d'enseignement dans les langues minoritaires.

109. Les représentants des locuteurs du tchèque ont déploré le fait que faute de dispositions statutaires et d'un statut juridique clair, l'on ne dispose toujours pas du nombre d'enseignants nécessaires pour les classes bilingues (équipes pédagogiques) et que les enseignants (unités de crédit) doivent être pris en charge par l'Association scolaire qui paye leur salaire à partir de ses propres deniers.

110. Les autorités indiquent que la région de Vienne et le ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture ont chacun accordé une subvention d'un million d'euros à l'Association de l'Ecole Komenský. L'école bénéficie également d'un soutien financier à partir du budget pour les minorités nationales de la Chancellerie. Les enseignants de l'Ecole Komenský sont payés par le ministère de l'éducation, tandis que les salaires du personnel administratif sont payés à partir des aides de que l'Etat octroie aux différentes minorités nationales. Malgré l'augmentation des subventions accordées par la Chancellerie fédérale et par la ville de Vienne, le Comité d'experts a appris que des problèmes subsistent pour couvrir les frais de rénovation de l'école. Le financement global est également qualifié d'insuffisant pour assurer l'existence à long terme de l'établissement. Les représentants des locuteurs déclarent que plus de 75% des fonds que leur accorde la Chancellerie fédérale sont affectés à l'école, et que ce montant n'a pas évolué depuis 1995. Cette situation les empêche de consacrer davantage de moyens à d'autres activités.

111. Les locuteurs sont à la recherche d'une solution politique qui clarifierait le statut juridique et les compétences des établissements de l'Association de l'Ecole Komenský. Cette école pourrait bénéficier d'un financement permanent, avec des fondements juridiques durables, comme les établissements similaires de Carinthie et du Burgenland.

112. Les locuteurs ont également souhaité que le réseau d'écoles pour les minorités linguistiques soit développé afin d'éviter que de petits enfants n'aient à parcourir de trop longues distances.

Le slovaque à Vienne

113. La Chancellerie fédérale a accordé une subvention à la garderie du « Baby Club » de la « Sova », l'association scolaire slovaque.

114. Les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que les cours de langue slovaque sont dispensés l'après-midi ou le week-end par des associations privées disposant de peu de moyens. Les locuteurs ont insisté sur le fait qu'il leur est pratiquement impossible de bénéficier d'un enseignement en langue maternelle slovaque et qu'il n'existe pas d'enseignement public en slovaque à Vienne. Cette langue est enseignée à l'Ecole Komenský, mais comme troisième langue, après l'allemand et le tchèque.

Le hongrois à Vienne

115. Les autorités signalent que des cours de hongrois sont proposés à Vienne par les associations des minorités nationales, avec le soutien financier des pouvoirs publics. Une classe de maternelle bilingue allemand/hongrois est également proposée par l'Association de l'Ecole. Les autorités soutiennent financièrement cette association, et assument notamment les frais de personnel pour un enseignant de maternelle bilingue parlant le hongrois.

116. Les locuteurs aimeraient qu'une loi sur les écoles des minorités soit adoptée pour Vienne. Ils estiment que 200 à 300 enfants seraient concernés. Actuellement, seules 2 heures de cours par semaine et les après-midi sont proposées pour le hongrois.

Le polonais à Vienne

117. Les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que le polonais est enseigné dans plusieurs écoles de Vienne comme une matière facultative. Les locuteurs aimeraient bénéficier d'au moins 2 à 4 heures d'enseignement en langue maternelle par semaine.

Le romani à Vienne

118. Même si les autorités indiquent dans leur rapport que le romani est enseigné dans le cadre des cours en langue maternelle dans l'enseignement obligatoire à Vienne, les représentants des locuteurs affirment que cette langue est presque exclusivement utilisée, pour mieux se faire comprendre, par trois enseignants qui ont été chargés d'enseigner en romani pendant l'année scolaire 2010/2011. Dans trois arrondissements de Vienne (3e, 11e et 15e) le romani est principalement utilisé pour mieux se faire comprendre de 250 enfants des écoles primaires, des collèges coopératifs et d'un centre d'enseignement spécialisé.

119. Le Comité d'experts a été informé du fait que les représentants des locuteurs y voient une évolution positive. Ils déplorent toutefois l'absence d'un véritable enseignement du romani, d'ouvrages pédagogiques et de formation adaptée des enseignants. Il n'existe actuellement aucun programme d'enseignement ou aide pédagogique pour le romani. Les locuteurs aimeraient également que les deux projets d'assistants scolaires roms visant à accompagner les enfants dans leur langue maternelle, et qui sont en place depuis dix ans dans plusieurs établissements de Vienne, soient confirmés à long terme. Il faudrait également prévoir un plus grand nombre d'assistants.

120. Les locuteurs souhaiteraient que des cours de romani soient organisés les après-midis et que des formations pour adultes soient également proposées en romani.

121. Les autorités évoquent par ailleurs le projet international « QualiRom », qui crée des outils pédagogiques et des modules de formation pour les enseignants de langue maternelle.

Le romani dans le Burgenland

122. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour que soit proposé un enseignement du romani à tous les niveaux et pour développer la formation des enseignants.

123. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités ont observé que l'enseignement du romani dépend du nombre d'élèves. Il faut au minimum cinq élèves pour organiser une classe (mesure facultative). C'est ce qui a pu être fait à l'école d'Unterwart pendant la période couverte par le rapport. À défaut, les enfants de plusieurs localités sont réunis dans une classe. Il a été signalé au Comité d'experts que les parents ne manifestent pas un intérêt suffisant pour l'enseignement du romani, et que les directeurs des écoles ne tiennent pas à faire de publicité sur la possibilité d'apprendre cette langue.

124. Il convient également de mentionner l'aide apportée à deux associations qui organisent un soutien parascolaire aux élèves, l'Association rom d'Oberwart et l'Association de services aux Roms de Kleinbachselten, dans le cadre du projet RomBus. Le Comité d'experts a entendu que le projet RomBus prévoit, dans le cadre de ses activités de sensibilisation, des présentations de la langue et de la culture roms dans les écoles. Il collabore également avec les écoles de formation des maîtres pour dispenser aux enseignants des informations sur la culture et l'histoire des Roms. Le projet RomBus propose également des cours de formation pour adultes. Le Comité d'experts salue les initiatives de RomBus et encourage les autorités à continuer de soutenir cette association et ses activités.

125. La possibilité de suivre des cours en romani et en croate du Burgenland a été évoquée par le Conseil régional de l'enseignement du Burgenland lors de réunions avec des parents. Une circulaire contenant ces informations a également été envoyée à tous les établissements de l'enseignement général obligatoire, et les proviseurs et les directeurs ont été informés des options.

Le slovène en Styrie

126. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des précisions sur les projets d'élaboration d'ouvrages pédagogiques adaptés à la Styrie.

127. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités indiquent que pendant la période couverte par le rapport, des manuels de Carinthie continuent d'être utilisés. Les enseignants utilisent également des matériels pédagogiques qu'ils préparent eux-mêmes. D'après les autorités, il faudrait qu'un plus grand nombre d'élèves suivent les cours de slovène pour financer de nouveaux matériels pédagogiques.

128. Il ressort des informations réunies par le Comité d'experts qu'il n'existe pas de continuité de l'enseignement du slovène de la maternelle au secondaire supérieur. Le slovène est proposé comme une option et est également enseigné dans l'enseignement bilingue, mais sans que la continuité soit assurée d'une année à l'autre. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts un manque d'intérêt de la part des élèves pour l'enseignement du slovène. Les cours de slovène seraient rarement prévus au programme en raison de cette faible demande. Le Conseil régional de l'enseignement avait initialement prévu un fonds spécial pour le slovène, mais il a été supprimé. Lors de la visite sur le terrain, le problème de l'attribution des unités de valeur a été évoqué, et les locuteurs ont déclaré au Comité d'experts qu'il serait utile que des fonds soient réservés pour les langues régionales et minoritaires.

129. Il a également été signalé que certains enseignants obtiennent leur diplôme d'enseignement des langues étrangères mais enseignent dans les classes de langue maternelle.

130. Les représentants des locuteurs du slovène ont signalé au Comité d'experts que pendant l'année scolaire 2010-2011, le slovène était proposé dans les écoles maternelles de Ratsch a.d. Weinstrasse et de Laafeld. Les locuteurs ont précisé au Comité d'experts que les écoles maternelles dépendent d'initiatives privées et qu'il existe une certaine demande. Ils ont également souhaité que l'Institut de formation en pédagogie infantile (BAKIP) de Murek accorde une plus grande place au slovène.

131. Dans l'enseignement primaire, deux groupes, pour un total de 30 enfants de Graz et de Feldbach, ont bénéficié d'un enseignement en langue maternelle, mais sur une base volontaire.

132. Des cours de slovène sont régulièrement organisés dans les établissements de l'enseignement général des arrondissements scolaires de Deutschlandsberg, Leibnitz, Radkersburg, Feldbach et Voitsberg. La situation est plus délicate pour l'offre dans le secondaire, hormis à Bad Radkersburg.

133. A l'Institut de formation des maîtres, les enseignants pourront se familiariser avec le slovène à partir de l'année prochaine et des camps d'été sur le thème du multilinguisme de l'interculturalisme sont organisés, mais il semblerait que les enseignants y soient peu intéressés.

134. En matière de formation universitaire, des cours de slovène sont proposés à l'institut des études slovènes et à la faculté de traduction de l'Université de Graz. Des cours de langue pour adultes sont également organisés dans diverses localités de la Styrie.

Le hongrois en Styrie

135. Les autorités signalent qu'un enseignement du Hongrois est proposé dans les établissements de l'enseignement obligatoire à Graz et à Bruck/Mur.

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour créer les conditions permettant un enseignement des ou dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires à Vienne, dans le Burgenland et en Styrie.

« g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

136. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour répondre à la demande croissante d'enseignement des ou dans les langues régionales ou minoritaires de la part des non-locuteurs et à veiller à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves qui parlent déjà ces langues. Ce point faisait également l'objet de la recommandation n°3 du Comité des Ministres, qui demandait que les autorités autrichiennes **« fassent en sorte que la demande croissante des locuteurs et des non-locuteurs pour un enseignement en/des langues régionales ou minoritaires soit satisfaite par une offre adéquate »**.

137. Les autorités mentionnent plusieurs projets novateurs réalisés à Vienne ces dernières années, et notamment de présentation dans les écoles, des excursions dans des pays voisins, des ateliers linguistiques et des occasions offertes aux élèves de tous âges de découvrir les langues et la culture qu'elles véhiculent. Des cours de langue sont également organisés à l'intention des enseignants et des spécialistes de l'éducation. Le Comité d'experts s'en réjouit et félicite le Conseil scolaire de Vienne et les autorités pour leurs efforts.

138. Des cours de formation pour adultes sont également proposés au Burgenland pour le croate du Burgenland. Des cours de langue pour débutants sur le thème « Tu vakeres roman ? Parlez-vous le romani du Burgenland ? » sont organisés par l'Institut de formation pour adultes d'Oberwart. Des cours de romani sont également organisés par l'Association de services aux Roms à l'intention des adultes, des adolescents et des écoliers.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

139. Les études et la recherche sur les langues régionales ou minoritaires sont organisées par l'Institut d'études slaves de l'Université de Vienne, par l'Université de Graz et par l'Université Alpes-Adriatique de Klagenfurt.

Romani

140. Le « Projet Romani » lancé par l'Université de Graz a permis de codifier le romani du Burgenland et d'élaborer des méthodes didactiques ainsi que des dictionnaires et des grammaires, y compris pour les autres dialectes romanis parlés en Autriche. Le projet bénéficie de subventions pour les minorités nationales de la Chancellerie fédérale.

141. L'association « [spi:k] – Langue, identité, culture », qui a pour mission de documenter la langue et la culture des minorités régionales dans le prolongement du « Projet Romani », est notamment chargée de protéger et d'archiver l'ensemble du fonds de ressources imprimées et électroniques sur le romani et dans cette langue en vue de le rendre disponible sur Internet.

- « *i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats ;* »

Romani

142. Le troisième rapport périodique mentionne plusieurs projets transfrontaliers de recherche et d'enseignement pour le romani, qui sont notamment menés par l'Université de Graz. Pour davantage d'informations sur ces projets, le Comité d'experts renvoie au troisième rapport périodique, p. 198.

Le slovène en Styrie

143. L'Association Article VII participe à des activités transfrontalières telles que des projets communs et de coopération avec les institutions culturelles de Slovénie, des représentations du Chœur de la *Pavel House* en Slovénie et en Hongrie et des rencontres transfrontalières d'écoliers à la *Pavel House*. Plusieurs échanges scolaires transfrontaliers sont également organisés avec la Slovénie et une coopération transfrontalière est organisée au niveau des écoles maternelles.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

144. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé des informations complémentaires sur la mesure dans laquelle les parties du programme d'enseignement qui mettent l'accent sur le patrimoine culturel des diverses minorités nationales sont, dans la pratique, enseignées dans les écoles, notamment pour le romani.

145. Il semblerait que le programme d'enseignement général ne contienne pas beaucoup d'informations sur l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Le programme national d'enseignement évoque l'existence de minorités en Autriche en rapport avec les zones géographiques où elles sont présentes, mais pas davantage. Le Comité d'experts a appris qu'un module intitulé « *Unsere Nachbarn* » (« nos voisins ») est enseignée dans le primaire et dans le secondaire. Cela ne saurait pourtant pas être qualifié d'un enseignement sur les langues régionales ou minoritaires du pays.

Le Comité d'experts encourage les autorités à inclure dans les programmes généraux d'enseignement des informations pertinentes sur les langues régionales ou minoritaires envisagées comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche.

146. Le troisième rapport périodique des autorités mentionne la campagne « l'interculturalité et le plurilinguisme – des opportunités ! » menée dans les écoles, qui encourage les élèves à mener des projets interculturels et les enseignants à se former au plurilinguisme et à l'apprentissage interculturel. Depuis 2009, le budget de la Chancellerie fédérale prévoit des fonds séparés pour les projets interculturels. Plusieurs projets ont ainsi été parrainés ces dernières années, et le Comité d'experts s'en félicite. Le Comité note toutefois que ces dispositions ne ciblent pas spécifiquement la promotion des langues régionales ou minoritaires en Autriche.

Romani

147. Le Comité d'experts a été informé de l'absence de toute mention de la culture rom ou du romani dans le programme national d'enseignement. Les représentants des locuteurs ont toutefois fait remarquer que la culture rom a fait son entrée dans les manuels d'histoire du Burgenland. Ils ont le sentiment que beaucoup de progrès ont été accomplis au Burgenland et en Autriche en général, mais qu'il conviendrait de promouvoir davantage la diversité historique et linguistique du pays auprès de la population majoritaire.

148. Une initiative d'information sur le romani a été organisée à la Graz à l'occasion de la "Nuit des langues 2009" sous le titre: « faites l'expérience du romani - venez le voir, l'entendre et l'essayer ! » (« Experience Romany – see, hear, try it ! »). Un autre projet concerne la production audiovisuelle « *Mri historija* » (mon histoire) et « *Amari historija* » (notre histoire) réalisé par l'Association de services aux Roms qui propose des interviews de Roms du Burgenland et concernant ceux-ci. Pour davantage d'informations sur ces projets intéressants, le Comité d'experts renvoie au troisième rapport périodique, p.193 et 195.

149. Diverses manifestations ont également été organisées partout en Autriche où le romani a été présenté dans les écoles, ce qui semble avoir suscité beaucoup d'intérêt parmi les élèves.

Le hongrois au Burgenland

150. Malgré une certaine bonne évolution, les locuteurs du Hongrois ont informé le Comité d'experts de la persistance d'attitudes négatives.

Le slovène en Carinthie

151. D'après les informations qui nous sont parvenues, cette langue est davantage utilisée en public que par le passé, et les locuteurs ont moins peur de l'utiliser. L'intérêt pour le slovène a augmenté, comme l'attestent les statistiques de l'enseignement bilingue (voir le paragraphe 255 ci-après).

152. D'après les locuteurs, cette évolution positive est également imputable aux indications topographiques bilingues. Là où de telles indications ont été installées, les gens ont recommencé à parler slovène en public. Le Comité d'experts a toutefois appris que les locuteurs de slovène continuent d'être présentés de manière négative en Carinthie, et qu'ils font l'objet de préjugés et de clichés. Les locuteurs ont aussi noté que la population majoritaire les connaît mal.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

153. Comme le mentionne le paragraphe 15 ci-dessus, le projet d'amendement à la Loi sur les minorités nationales vise notamment à revoir la composition des Conseils consultatifs des minorités nationales et le mode de désignation de leurs membres.

154. Plusieurs représentants des locuteurs se sont dits mécontents du fonctionnement et des compétences actuelles des Conseils consultatifs, dont certains sont inopérants depuis plusieurs années. Ils s'inquiètent également des projets d'amendements à la Loi sur les minorités nationales.

155. Les représentants des locuteurs souhaiteraient par ailleurs la création d'un bureau de médiateur des minorités.

156. Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à tenir compte de l'avis des locuteurs quand il révisera la législation relative aux organes représentatifs des minorités. Il souhaite recevoir, dans le cadre du prochain cycle de suivi, des informations sur l'impact des changements apportés à la Loi sur les minorités nationales sur le fonctionnement pratique des Conseils consultatifs.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

157. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a exhorté les autorités autrichiennes à faire la lumière sur le statut du romani, eu égard à sa présence traditionnelle en dehors du Burgenland et à sa prise en compte en tant que langue dépourvue de territoire.

158. Il n'y a pas beaucoup d'informations en réponse à cette demande dans le troisième rapport périodique, qui se limite à déclarer que cette disposition a peu d'implications pratiques pour la République d'Autriche et se réfère au deuxième rapport périodique.

159. D'après les représentants des locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, la vaste majorité des locuteurs du romani vivent en fait en dehors du Burgenland, et notamment à Vienne.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à faire la lumière sur le statut du romani, eu égard à sa présence traditionnelle en dehors du Burgenland et à sa prise en compte en tant que langue dépourvue de territoire.

3.3. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

160. Le Comité d'experts a examiné plus en détails la protection actuelle des langues concernées par le mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

161. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport. Il évaluera notamment la manière dont les autorités autrichiennes ont répondu aux observations formulées par le Comité d'experts lors du second cycle de suivi.

3.3.1. Le croate du Burgenland

162. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui, dans le deuxième rapport d'évaluation, n'avaient soulevé aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du croate du Burgenland, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.e.iii; f.iii.
- Article 8, paragraphe 2.
- Article 9, paragraphe 1, a.iii; b.iii; c.iii; d.
- article 9, paragraphe 2.a.
- article 10, paragraphe 4.a.
- Article 10, paragraphe 5.
- Article 11, paragraphe 1.d.
- Article 11, paragraphe 2.
- Article 12, paragraphe 1.d.
- Article 12, paragraphe 2.
- Article 13, paragraphe 1.d.
- Article 14.b.

163. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses premier et deuxième rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

164. Les paragraphes et les alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux dispositions choisies par l'Autriche.

Article 8 – Education

165. La loi du Burgenland sur les écoles des minorités prévoit un enseignement bilingue pour tous les enfants dans les zones d'implantation autochtones. Les parents ont toutefois le droit de retirer leurs enfants de l'enseignement bilingue s'ils le souhaitent.

166. Les locuteurs estiment que le manque de méthodes pour l'enseignement bilingue, d'évaluation de la qualité et de normes et de critères clairs constituent autant de freins à l'enseignement bilingue au Burgenland.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées »***

167. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités fédérales et régionales à promouvoir la formation d'enseignants bilingues pour les écoles maternelles.

168. Le Comité d'experts note que l'enseignement en croate du Burgenland au niveau préscolaire est régi par la Loi de 2009 du Burgenland sur l'aide à l'enfance et l'éducation, qui énumère les communes et les entités administratives locales qui doivent organiser des maternelles bilingues. La loi prévoit au moins 12 heures par semaine d'enseignement bilingue. Dans les autres parties du *Land*, des dispositions pour le bilingue peuvent également être prises si 25% des parents le demandent à l'inscription de leurs enfants. D'après les informations obtenues, le Burgenland compte actuellement 30 écoles maternelles bilingues.

169. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que, dans l'ensemble, les compétences des enseignants en croate du Burgenland ont diminué ces dernières années. Le Gouvernement du *Land* finance pendant deux ans des auxiliaires d'enseignement bilingues aux écoles maternelles qui ne disposent pas de professeurs bilingues formés. La charge financière de ces assistants est transférée aux communes après deux ans, ce qui préoccupe les locuteurs. Ils affirment que cela dissuade les communes de faire appel à de tels assistants.

170. Les autorités annoncent qu'à l'automne 2011, un stage de croate de quatre semestres a été lancé. Il s'adresse à tous les personnels enseignants des écoles maternelles et est organisé par la faculté de pédagogie de l'Université d'Eisenstadt. Le coût de l'opération est également supporté par le Burgenland. Le Comité d'experts est très heureux de cette évolution positive et aimerait que le prochain rapport périodique fournisse des informations sur les résultats concrets obtenus grâce à ces formations.

171. Des représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que les écoles maternelles du Burgenland qui respectent les objectifs officiels d'utilisation du croate du Burgenland sont des exceptions.

172. En outre, au niveau préscolaire, le niveau des enfants en croate du Burgenland varie fortement et, d'après les locuteurs, seuls quelques enfants possèdent des compétences linguistiques suffisantes. Les locuteurs estiment toutefois que l'intérêt croissant des parents qui souhaitent que leurs enfants apprennent le croate du Burgenland est un signe positif, car il contribue à la promotion de leur langue.

173. Cet engagement est une fois de plus respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

174. Dans son deuxième rapport d'évaluation, tout comme dans le premier, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté. Il a une nouvelle fois exhorté les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faire en sorte qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland dans l'ensemble des écoles bilingues concernées.

175. Dans le troisième rapport périodique, les autorités fournissent peu d'informations à ce sujet. Elles indiquent que les cours sont dispensés en deux langues dans toutes les écoles primaires bilingues et que le programme d'enseignement prévoit une répartition plus ou moins égale entre l'allemand et le croate du Burgenland, suivant les compétences linguistiques des enfants de chaque classe.

176. Les locuteurs sont déçus qu'il n'y ait ni une définition claire de l'expression « enseignement bilingue », ni une démarche globale de l'enseignement des langues. Il incombe à chaque enseignant de définir personnellement son cours de croate du Burgenland et de décider dans quelle mesure il utilise effectivement cette langue. Un amendement de la Loi sur les écoles minoritaires est donc souhaitable, comme l'a recommandé le Groupe de travail sur l'enseignement. D'après les locuteurs, la loi devrait définir un niveau minimum d'utilisation du croate du Burgenland et fixer des objectifs pour les compétences linguistiques ou l'enseignement. Ils demandent en outre une évaluation impartiale de l'efficacité de l'enseignement bilingue.

177. Les problèmes évoqués lors des cycles de suivi précédents à propos des différences de niveau en croate du Burgenland entre les élèves d'une même classe, et les difficultés qui en résultent pour leur garantir à tous une égalité des chances dans l'apprentissage, ont continué de préoccuper les locuteurs pendant le présent cycle de suivi.

178. Une autre source d'inquiétude pour le développement d'un enseignement de qualité en croate du Burgenland est la possibilité pour les élèves de choisir de ne plus suivre les cours dans cette langue tout en restant dans la classe. D'après les représentants des locuteurs, certains parents exploitent cette possibilité pour menacer de retirer leurs enfants des cours s'ils n'obtiennent pas de bonnes notes. Pendant la visite sur place, il a été suggéré d'y remédier en limitant cette possibilité à la première semaine d'école au lieu de la maintenir tout au long de l'année.

179. L'engagement est en partie respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à résoudre le problème de l'absence de critères et de normes pour l'enseignement de la langue, à définir des moyens novateurs pour surmonter le problème de la disparité des compétences linguistiques entre les élèves et à trouver une solution à la possibilité de choisir de ne plus suivre les cours de croate.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

180. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a toutefois demandé que le prochain rapport périodique fournisse des informations supplémentaires sur l'évolution du projet pilote mené à l'école secondaire fédérale d'Oberpullendorf.

181. Le troisième rapport périodique indique que le projet pilote mené à l'école secondaire fédérale d'Oberpullendorf se poursuit et que ces cours optionnels ont beaucoup de succès. Toutefois, les représentants des locuteurs déplorent que ces projets pilotes ne soient pas intégrés au système scolaire général et que, par nature, ils puissent être abandonnés à la fin de chaque année scolaire.

182. Les représentants des locuteurs ajoutent qu'une seule école du Burgenland propose des cours du secondaire supérieur en croate du Burgenland. Ils affirment que c'est insuffisant compte tenu du nombre d'élèves candidats à de telles études. Il n'existe qu'une seule école secondaire pour tout le Burgenland, avec des restrictions du point de vue des classes, des moyens financiers, etc. De fortes disparités subsistent dans le niveau des élèves en croate du Burgenland.

183. Le Comité d'experts note par ailleurs qu'à partir de 2013/2014, l'école secondaire fédérale bilingue d'Oberwart proposera sera également un examen de fin d'études secondaires en croate.

184. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités autrichiennes à rechercher des solutions au problème de la discontinuité des inscriptions dans l'enseignement bilingue, en coopération étroite avec les locuteurs.

185. Les autorités indiquent qu'une certaine discontinuité de l'enseignement bilingue subsiste entre le primaire et le secondaire, notamment parce qu'une participation active en langue minoritaire est demandée à partir de la 5^e, tandis que dans les classes inférieures elle est automatique. L'inscription automatique pour l'enseignement bilingue a toutefois été envisagée par le groupe de travail "Education et langues". Cette proposition est appuyée par les représentants des locuteurs du croate du Burgenland.

186. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais encourage les autorités à étudier, en coopération avec les locuteurs, la possibilité d'aménager les dispositions statutaires de la Loi sur les écoles des minorités afin de favoriser une meilleure continuité du bilinguisme dans l'enseignement secondaire.

- « **d** *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**

187. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins encouragé les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour étendre l'enseignement du croate du Burgenland à d'autres établissements d'enseignement professionnel.

188. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités indiquent qu'une telle possibilité est offerte quand le nombre d'inscriptions requis est atteint, mais que l'on note un manque d'intérêt de la part des élèves.

189. Le Comité d'experts considère que l'engagement est encore respecté et encourage les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts pour étendre l'enseignement du croate du Burgenland à d'autres établissements d'enseignement professionnel.

- « **g** **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

190. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a conclu que cet engagement était en partie respecté et demandé que le prochain rapport périodique contienne des informations concrètes sur l'enseignement, dans les écoles germanophones, de l'histoire et de la culture dont le croate du Burgenland est l'expression.

191. Les autorités annoncent des progrès dans ce domaine; ainsi, les manuels de sciences sociales pour la 4^e primaire comportent désormais un chapitre spécifique sur les minorités nationales dans la section sur le Burgenland.

192. Les représentants des locuteurs du croate du Burgenland ont exprimé leurs doutes sur le respect de cet engagement. L'enseignement de l'histoire et de la culture du croate du Burgenland, et plus généralement des minorités nationales en Autriche, devrait être intégré au programme général à tous les niveaux d'enseignement. Ce n'est actuellement pas le cas.

193. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts estime que les engagements ne sont que partiellement respectés. Il encourage les autorités à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

Le Comité d'experts encourage les autorités à intensifier leurs efforts visant à intégrer dans le programme d'enseignement des écoles germanophones du Burgenland un enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate du Burgenland est l'expression.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

194. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins invité les autorités fédérales et régionales à renforcer leurs efforts pour promouvoir la formation des enseignants en croate du Burgenland et demandé aux autorités de l'informer de l'impact du nouveau programme de formation des enseignants dans le prochain rapport périodique.

195. Le troisième rapport périodique mentionne l'organisation de plusieurs stages, dont « classes bilingues dans les écoles primaires et du secondaire inférieur où les cours sont dispensés en allemand et en croate, et l'enseignement du croate dans les écoles primaires et du secondaire inférieur », qui dure six semestres.

196. Pour certains représentants des locuteurs, une des options envisageables pour améliorer la qualité de l'enseignement serait d'employer des enseignants qui ont le croate du Burgenland comme langue maternelle, ou des enseignants provenant de Croatie. Nous espérons qu'avec l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne cela sera possible dans quelques années, étant donné que cela se pratique déjà pour le hongrois.

197. L'attention du Comité d'experts a également été attirée sur le fait que les manuels scolaires pour le croate du Burgenland sont financés à partir de la subvention que la Chancellerie fédérale verse aux minorités, alors qu'ils devraient être par le ministère de l'Education, comme pour tous les autres manuels scolaires.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement est encore respecté, mais il encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer la qualité de la formation des enseignants.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

199. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté et a invité les autorités autrichiennes à faire en sorte que l'organe de contrôle établisse des rapports périodiques présentant ses conclusions et les rende publics.

200. Les autorités signalent que le Conseil régional de l'enseignement du Burgenland publie chaque année des statistiques. Du point de vue du Comité d'experts, celles-ci ne sauraient toutefois pas être assimilées à des rapports périodiques publics au sens de la Charte, permettant d'évaluer les progrès accomplis en matière d'établissement ou de développement de l'enseignement du croate du Burgenland.

201. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a toutefois appris que les besoins des locuteurs des langues minoritaires sont examinés au niveau des Länder (Landesschulrat), et qu'un rapport d'évaluation sur l'enseignement bilingue au Burgenland sera publié.

202. Le Comité d'experts doit toutefois considérer que cet engagement n'est actuellement pas respecté. Il souhaite obtenir dans le prochain rapport périodique des informations plus concrètes sur celui-ci, notamment à propos du développement du système de rapports mentionné au paragraphe 200 ci-dessus, relatives aux rapports au sens de la Charte.

Article 9 – Justice

203. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a adressé la recommandation suivante aux autorités autrichiennes : « **fassent en sorte que le croate du Burgenland puisse effectivement être employé devant les autorités judiciaires et administratives concernées** » (RecChL(2009)1), Recommandation 4).

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

204. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que ces engagements n'étaient qu'officiellement respectés. Même si la loi offre la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales, civiles et administratives, il semblerait qu'une telle utilisation soit inexistante dans la pratique. Le Comité d'experts a estimé que des efforts supplémentaires devaient être consentis, notamment en rapport avec le recrutement de personnels maîtrisant le croate du Burgenland et la mise en place de mesures proactives pour encourager les locuteurs à utiliser leur langue devant les tribunaux. Il a exhorté les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales et civiles et dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

205. Dans le troisième rapport périodique, les autorités présentent des informations sur l'amendement n° 46/2011 à la Loi sur les minorités nationales, qui énonce l'obligation constitutionnelle pour les autorités et les services énumérés à l'annexe 2 de l'amendement de veiller à ce que les langues des minorités nationales puissent être utilisées parallèlement à l'allemand pour toutes les communications avec les autorités ou d'autres administrations. Il lève en outre la restriction qui limite aux citoyens autrichiens le droit d'utiliser les langues des minorités nationales comme des langues officielles.

206. Les autorités déclarent que l'utilisation du croate du Burgenland doit être garantie partout où elle est demandée, et qu'une interprétation doit être assurée quand aucun fonctionnaire parlant le croate du Burgenland n'est disponible. Les représentants des locuteurs du croate du Burgenland ont toutefois indiqué au Comité d'experts que, dans la pratique, les documents bilingues sont rares.

207. S'agissant de l'utilisation du croate du Burgenland dans les procédures, les représentants des locuteurs confirment qu'elle est rare devant les tribunaux parce que les gens parlant cette langue craignent d'être perçus comme des perturbateurs.

208. Le Comité d'experts aimerait qu'à l'occasion du prochain cycle de suivi, davantage d'informations lui soient présentées sur la mesure dans laquelle l'amendement à la Loi sur les minorités nationales a induit des changements et des améliorations concrets du point de vue de l'utilisation, dans la pratique, du croate du Burgenland devant les tribunaux.

209. Le Comité d'experts fait observer que le personnel des milieux judiciaires devrait encourager, de manière active, les citoyens à utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans/sur les bâtiments des tribunaux, et en traduisant les annonces publiques ou les documents officiels.⁴ Il convient en outre que les autorités informent activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue régionale ou minoritaire au tribunal, car l'Article 9 de la Charte suppose pour les autorités une obligation de veiller à ce que les locuteurs des langues minoritaires soient sensibilisés à ce droit.⁵ Le Comité d'experts a été informé qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise au cours du présent cycle de suivi.

210. Le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est encore que partiellement respecté. Il encourage vivement les autorités autrichiennes à prendre les mesures concrètes pour garantir que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales et civiles et dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

Le Comité d'experts exhorte les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour que la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland dans les procédures pénales et civiles et dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

Article 10 – Administrations et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;***
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

211. Dans son deuxième rapport d'évaluation le Comité d'experts, ne disposant pas d'éléments suffisants pour évaluer si cet engagement était respecté, a demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. Il en est ressorti que des cours de langue étaient organisés pour les fonctionnaires, mais que la communication écrite avec les autorités n'était qu'occasionnelle. De plus, il n'était pas facile de déterminer si le croate était utilisé dans les rapports avec les autorités fédérales qui exercent des fonctions administratives fédérales directes.

212. D'après les informations communiquées dans le troisième rapport périodique, des formulaires et des brochures d'information sont disponibles en croate au Service de l'emploi, dont 15% des agents parlent le croate, le serbe ou le bosniaque. Le croate est également utilisé dans les contacts avec le public par les services fiscaux et des douanes, dont 1 à 20% des agents maîtrisent le croate. Le croate peut également être utilisé dans les rapports avec les services d'aménagement du territoire du ministère fédéral de l'Economie, de la famille et de la jeunesse, mais aucune demande en ce sens n'a été faite au cours des dix dernières années. Certains formulaires disponibles en croate peuvent être téléchargés à partir du site internet du ministère fédéral des Finances, mais les formulaires pour déclarer les revenus fiscaux ne sont pas utilisés par les locuteurs.

213. Selon les représentants des locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, il n'existe pas de formulaires bilingues. Ils sont traduits en croate du Burgenland mais ne sont pas bilingues. Ils estiment que de tels formulaires bilingues devraient être proposés sur Internet.

214. Des cours de langues sont organisés à l'intention des militaires, des fonctionnaires du fisc et des douanes et des fonctionnaires du ministère fédéral de la Défense et des sports.

⁴ Voir le Troisième rapport d'évaluation sur la Suède, p. 20. L'importance de favoriser l'application pratique de cet engagement transparait également de diverses recommandations du Comité des Ministres à plusieurs Etats membres tels que la Serbie (2009), l'Allemagne (2008) ou la Suisse (2004).

⁵ Voir le Quatrième rapport d'évaluation sur la Hongrie, p. 17.

215. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts estime que l'engagement c. n'est que partiellement respecté. S'agissant du point a.iii, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler de conclusion. Il demande des informations complémentaires aux autorités sur la possibilité, pour les locuteurs du croate du Burgenland, de déposer des demandes orales ou écrites et de recevoir une réponse dans cette langue.

Paragraphe 2

Remarque préliminaire

216. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a exhorté les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour appliquer les dispositions choisies de l'article 10, paragraphe 2 de la Charte à l'ensemble de l'aire géographique du croate du Burgenland.

217. L'amendement à la Loi sur les minorités nationales énumère six circonscriptions administratives du Burgenland où le croate du Burgenland est considéré comme une langue officielle et où il est obligatoire. Eisenstadt, qui est la capitale administrative et où résident de nombreux locuteurs de cette langue, n'y figure pas. La ville d'Eisenstadt n'est pas répertoriée comme zone d'habitation autochtone de la population croate du Burgenland. Toutefois, neuf communes de la circonscription administrative d'Eisenstadt figurent sur la liste. Ce double statut d'Eisenstadt comme centre de circonscription et comme capitale régionale appelle une clarification de la position du croate du Burgenland dans la ville d'Eisenstadt. Le Comité d'experts demande donc aux autorités d'éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

218. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté. Il a instamment prié les autorités de veiller à ce que les demandes écrites puissent être faites en croate du Burgenland dans toute la région où se parle cette langue.

219. D'après le troisième rapport périodique, des demandes écrites en croate du Burgenland peuvent être introduites auprès de toutes les autorités énumérées à l'annexe 2 de l'amendement à la Loi sur les minorités nationales. Le Comité d'experts note que cela ne correspond pas à l'ensemble de la région où se parle le croate du Burgenland, car les locuteurs affirment que de nombreux villages comptant un nombre significatif d'habitants parlant le croate du Burgenland ne sont pas sur la liste, pas plus qu'Eisenstadt, la capitale régionale.

220. S'agissant de la possibilité de déposer des demandes orales ou écrites et de recevoir une réponse en croate du Burgenland, les locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que, dans la pratique, cela dépend fortement des communes et de la bonne volonté des autorités. Il s'avère également qu'aucune indication (par exemple une pancarte annonçant qu'il est permis de s'exprimer en croate du Burgenland) n'est fournie au public.

221. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités à étendre la possibilité de déposer des demandes orales ou écrites à l'ensemble de la région où se parle le croate du Burgenland.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

222. Dans le deuxième rapport d'évaluation le Comité d'experts a estimé, n'ayant reçu aucune information sur les initiatives ou les mesures prises par les autorités pour encourager ou faciliter la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en croate du Burgenland, que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faciliter la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en croate du Burgenland.

223. Peu d'informations sont fournies sur cet aspect dans le troisième rapport périodique, qui se borne à déclarer que chaque commune est libre de décider si elle souhaite reconnaître l'autorisation énoncée à l'article 13 (4) de la Loi sur les minorités nationales.

224. Le Comité d'experts rappelle aux autorités autrichiennes qu'en acceptant cette disposition, elles se sont engagées « à permettre et/ou à encourager » la publication des textes officiels également en langue minoritaire. Le Comité d'experts est certes conscient que certaines compétences en la matière incombent directement aux collectivités locales, mais il est malgré tout nécessaire que le pouvoir central attire l'attention des autorités pertinentes sur cette possibilité, et qu'il les encourage à informer leurs citoyens. Une stratégie d'ensemble s'avère donc nécessaire. Il ne suffit pas que la loi n'exclue pas les mesures autorisées.⁶

225. Par conséquent, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas encore respecté.

Le Comité d'experts prie instamment les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour faciliter la publication par les autorités locales de leurs documents officiels en croate du Burgenland.

Article 11 – Médias

Remarque préliminaire

226. Lors du deuxième cycle d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités autrichiennes « **assurent un financement suffisant des organes de presse en langue croate du Burgenland** » (RecChL(2009)1, Recommandation 5).

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

« b. ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

227. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le dernier rapport d'évaluation.

228. Les autorités mentionnent dans leur rapport la création récente du Centre de Compétences de l'ÖRF à Eisenstadt, qui diffuse 7 émissions radio par semaine en croate du Burgenland, dont des émissions de 30 minutes pour les enfants et les adolescents les jeudis et les vendredis, en plus de nouvelles quotidiennes dans cette langue. Toutes ces émissions peuvent également être retrouvées sur Internet.

229. Le représentant de l'ÖRF a indiqué au Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que les émissions radio en croate du Burgenland représentent au moins 42 minutes par jour. Ainsi, des nouvelles en croate du Burgenland sont diffusées pendant 2 minutes vers midi du lundi au samedi, un journal en croate du Burgenland de 10 minutes est diffusé à partir de 18h15 du dimanche au vendredi (7 minutes le samedi, suivi par une émission religieuse de 3 minutes), et diverses émissions de 30 minutes sont diffusées du lundi au dimanche à partir de 18h25. Les représentants des locuteurs ont exprimé le souhait de bénéficier toute la journée d'émissions en croate du Burgenland.

230. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Il se félicite tout particulièrement des émissions diffusées à l'intention des enfants et des adolescents.

« c. ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »

231. Dans le dernier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

232. Les autorités indiquent qu'en 2011, deux millions d'euros ont été consacrés à la promotion de la radiodiffusion non commerciale. L'un des critères pour bénéficier de cette subvention était la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans la grille des programmes.

⁶ Voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la Finlande, p. 35.

233. Il a été signalé au Comité d'experts qu'une émission télévisée hebdomadaire de 30 minutes en croate du Burgenland est diffusée chaque dimanche à 13h30. Il n'y a pas d'émission télévisée pour enfants dans cette langue. Les représentants des locuteurs souhaiteraient 30 minutes d'émissions par jour, ainsi que des émissions spécifiques pour les jeunes sur la chaîne ÖRF 2. Il faudrait également organiser la réception des émissions en croate du Burgenland à Vienne. La grille des émissions fait l'objet de discussions entre le directeur d'ÖRF Burgenland, les représentants des minorités et les ONG.

234. L'engagement continue d'être respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

235. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il invitait toutefois les autorités autrichiennes à lui fournir des informations sur la situation des journaux en croate du Burgenland. Il encourageait par ailleurs les autorités à prendre des mesures pour assurer le maintien d'au moins un journal dans cette langue.

236. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité d'experts a été rendu attentif au fait qu'avec l'évolution des conditions entourant la production des journaux, la situation financière de la presse s'est détériorée, ce qui a tout particulièrement affecté le principal hebdomadaire, « Hrvatske Novine », dont le volume a diminué de 40%.

237. D'après les informations obtenues, des journaux comme les hebdomadaires « Glasnik » et « Hrvatske Novine » ont bénéficié de subventions pendant la période couverte par le rapport à la fois en vertu de la Loi de 2004 sur la Promotion de la presse et par le biais de l'aide versée par la Chancellerie fédérale aux minorités nationales. D'après les représentants des locuteurs de croate du Burgenland que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite sur le terrain, se sont toutefois inquiétés de l'existence future de journaux en croate du Burgenland, et en particulier de « Hrvatske Novine ». De leur point de vue, il faudrait prévoir une dotation budgétaire spécifique pour les publications dans les langues minoritaires dans le cadre de la Loi générale de promotion de la presse. Ils aimeraient également un quotidien dans les langues minoritaires.

238. Il semble qu'il y ait également un problème dans la continuité du poste de rédacteur en chef et du statut des « subventions vivantes », une disposition par laquelle le salaire du rédacteur en chef est payé à partir de sommes spécialement consacrées à cela par les autorités du Burgenland. Les locuteurs ont insisté sur l'urgence de maintenir et de garantir à long terme ces postes de « subventions vivantes ».⁷

239. Le Comité d'experts estime encore que l'engagement est respecté, mais prie instamment les autorités à prendre des mesures pour garantir le maintien d'un journal en croate du Burgenland.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

240. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que partiellement respecté.

241. Le troisième rapport périodique déclare qu'il est en principe possible pour l'Institut cinématographique autrichien et le ministère fédéral de l'Education, des arts et de la culture de promouvoir des productions audiovisuelles en croate du Burgenland à condition qu'une société autrichienne de production, un réalisateur autrichien ou des experts autrichiens y participent, et que des sous-titres en allemand soient produits. Notons par exemple que des produits audiovisuels destinés à l'enseignement du croate ont ainsi été réalisés.

242. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

⁷ Les « subventions vivantes » sont des personnels de la minorité nationale croate du Burgenland employés par le gouvernement du Burgenland.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

243. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités autrichiennes à réexaminer le montant des financements et la procédure d'affectation des ressources, et à soutenir des initiatives culturelles modernes dans le cadre de la promotion du croate du Burgenland, à côté des formes d'expression culturelle plus traditionnelles.

244. Le troisième rapport périodique fournit peu d'informations sur cet engagement, mais le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte pendant la visite sur le terrain. Les autorités semblent considérer qu'il appartient aux associations de se manifester. Elles déclarent également qu'il incombe aux Conseils consultatifs des minorités nationales de décider de la répartition des fonds, parce qu'ils formulent des recommandations sur les projets à l'intention des autorités.

245. Le Comité d'experts considère que l'engagement est une nouvelle fois respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

246. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté.

247. Le troisième rapport périodique fournit plusieurs exemples (p. 92) de promotion internationale de la langue et de la culture croate du Burgenland par les autorités autrichiennes.

248. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.3.2. Le slovène

249. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du Slovène en Carinthie, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1.d.iv; e.iii; f.iii; h; i.
- Article 8, paragraphe 2.
- Article 9, paragraphe 1. b.iii; c.iii; d.
- article 9, paragraphe 2.a.
- Article 10, paragraphe 4 a.
- Article 11, paragraphe 1. c.ii
- Article 11, paragraphe 2.
- Article 12, paragraphe 1.d; f.
- Article 12, paragraphe 2.

250. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

251. Enfin, les paragraphes et les alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux dispositions choisies par l'Autriche.

Remarques préliminaires

252. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités fédérales et régionales à prendre des mesures pour clarifier la définition des droits des locuteurs du slovène. Il semblerait que les lois et règlements applicables à l'utilisation de cette langue devant les autorités administratives et les services publics soient complexes et incohérents, et varient d'une commune à l'autre. Le droit à l'éducation semble également diversement appliqué.

253. Au cours de ce cycle de suivi, les représentants des locuteurs du slovène ont indiqué que la situation ne s'était pas véritablement améliorée, car de nombreux locuteurs ne parviennent toujours pas à déterminer quels sont leurs droits linguistiques sans faire appel à des conseils juridiques sur la question. Ils estiment également que l'amendement à la Loi sur les minorités nationales a même compliqué la situation.

254. Il semblerait que la discussion sur les indications topographiques bilingues soit close depuis l'accord intervenu en avril 2011. Le Comité d'experts croit comprendre que cet accord a été conclu à l'issue d'un compromis politique précédé de négociations qui ont également porté sur la promotion future de l'Ecole de musique slovène. D'après les représentants des locuteurs, le bilinguisme en Carinthie devrait être considéré comme un élément du patrimoine culturel et ne pas faire l'objet de négociations en dehors des sphères publiques. Certains représentants des locuteurs se sont donc insurgés contre l'introduction du soutien à l'Ecole de musique slovène dans les négociations. La loi constitutionnelle telle qu'adoptée régleme également l'utilisation du croate du Burgenland et du hongrois pour les indications topographiques, et les représentants de ces groupes ont indiqué au Comité d'experts qu'ils n'ont jamais été invités à participer aux négociations qui ont abouti à cette loi. Le Comité d'experts note que la Loi constitutionnelle repose sur des négociations entre les représentants des locuteurs et les autorités, et que ce processus fermé a engendré des incohérences qui auraient pu être évitées par une procédure plus ouverte d'élaboration. Il espère malgré tout que les autorités parviendront, en collaboration avec locuteurs, à résoudre certaines des incohérences grâce à des accords mutuellement consentis.

Article 8 – Education

255. Le troisième rapport périodique dénombre un total de 4 051 élèves qui ont suivi des cours bilingues et/ou de slovène au cours de l'année scolaire 2010/2011. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, 45% des élèves de Carinthie suivent un enseignement bilingue. Par contre, environ 85% de ces enfants n'ont pas un niveau suffisant en slovène quand ils commencent les cours. Ce regain d'intérêt est considéré comme un signe positif par les locuteurs même si, d'autre part, cela suppose un défi supplémentaire pour l'enseignement bilingue à cause des fortes disparités dans les compétences linguistiques des élèves.

256. Les problèmes constatés lors des cycles de suivi précédents subsistent. De fortes disparités existent souvent dans les compétences en slovène à tous les niveaux d'enseignement, de la maternelle à l'université, et les enseignants sont donc confrontés à un travail considérable de préparation de méthodes pédagogiques personnalisées pour tenir compte des degrés très divers de maîtrise de la langue dans leur classe. Les recherches scientifiques menées par la faculté de pédagogie de l'Université de Klagenfurt et les échanges entre les chercheurs et les praticiens jouent donc un rôle déterminant.

257. Toutefois, quand les enfants ont 10 ans, bon nombre d'entre eux optent pour l'anglais plutôt que pour le slovène. Il y a donc peu de continuité dans l'enseignement bilingue. Les autorités sont conscientes du problème et y voient un défi à relever.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »

258. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a prié les autorités de lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les conséquences, pour l'enseignement maternel en slovène, du fait que la dernière année de maternelle est désormais obligatoire. Il a également estimé qu'il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer et étendre l'offre d'enseignement maternel bilingue, parce que les enfants qui intègrent le primaire ont un niveau de maîtrise du slovène très variable et qu'il existe une demande croissante pour l'enseignement bilingue en maternelle.

259. A la question du Comité d'experts, des autorités pensent qu'il n'est pas possible de juger séparément les classes bilingues et multilingues de l'enseignement obligatoire en maternelle et que l'impact du système sur les écoles maternelles bilingues en général semble être insignifiant. Les autorités confirment toutefois que les 16 écoles maternelles bilingues de Carinthie, dont 9 sont privées et 7 dépendent des communes, bénéficient toutes d'une aide financière de la province; les écoles communales reçoivent en outre une subvention de la Chancellerie fédérale pour les frais de personnel.

260. D'après les locuteurs, le financement est plus ou moins assuré pour les écoles maternelles existantes, mais aucun budget n'est prévu pour la création de nouvelles classes bilingues. Compte tenu de l'intérêt du public, l'enseignement bilingue devrait se développer à l'avenir, mais aucune politique éducative structurée et continue n'est en place pour répondre à une augmentation de la demande. En outre, les locuteurs se plaignent du fait que l'offre en enseignement maternelle bilingue ne couvre pas l'ensemble du territoire bilingue.

261. Actuellement, il n'existe pas de formation officielle pour les enseignants des écoles maternelles bilingues; seul un cours facultatif est proposé à l'institut de formation des enseignants de maternelle de Klagenfurt. Les locuteurs déplorent qu'il n'existe pas de système spécifique de formation pour les enseignants de maternelle. Les représentants des autorités déclarent également que tout effort supplémentaire de formation serait bénéfique, y compris pour promouvoir les compétences pour l'enseignement multilingue et multiculturel.

262. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté mais encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer l'offre en matière de formation des enseignants des classes bilingues en maternelle.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

263. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté. Il a néanmoins prié les autorités de lui communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations sur l'évolution du niveau de maîtrise du slovène par les élèves des écoles bilingues.

264. Les chiffres communiqués par les autorités signalent une augmentation constante des inscriptions dans l'enseignement bilingue. 45% des enfants ont opté pour cet enseignement. L'inscription les engage pour quatre ans, et ils ne peuvent demander à en sortir qu'en début d'année scolaire.

265. Le niveau de compétence en slovène varie encore d'un élève à l'autre dans les classes bilingues de Carinthie, et il en va de même d'une école à l'autre. Pour une vue d'ensemble de la situation, le Comité d'experts renvoie aux chiffres présentés dans le troisième rapport périodique du gouvernement, pp. 98-102. Hormis quelques exceptions, telles que les écoles primaires « Hermagoras » et « 24 Klagenfurt », la majorité des enfants ont peu de compétences linguistiques, voire aucune. Les totaux pour la Carinthie révèlent en effet que 14,5 % des élèves ont une bonne maîtrise du slovène, que 16,6 % connaissent un peu la langue et que 69% ne la parlent pas. Les autorités sont conscientes du problème posé par cette disparité et indiquent que des efforts sont consentis en permanence pour améliorer la qualité de ce bilingues et des méthodes de pédagogiques, mais également pour sensibiliser les familles à l'importance de parler slovène à la maison.

266. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les compétences linguistiques des élèves en recourant, si nécessaire, à des méthodes novatrices, en étroite collaboration avec les locuteurs.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

267. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités autrichiennes à chercher, en étroite collaboration avec les locuteurs, des solutions au fait que près de la moitié des élèves abandonnaient l'enseignement en slovène lors du passage du primaire vers le secondaire.

268. Au cours du présent cycle de suivi, les représentants des autorités et des locuteurs ont tous fait observer que le principal défi pour l'enseignement bilingue en Carinthie réside dans la continuité qu'il faudrait assurer entre le primaire et le secondaire. D'après les informations qui nous ont été communiquées, à peine 50% des enfants poursuivent en bilingue à partir de la cinquième année.

269. D'après les représentants des locuteurs du slovène, il faudrait que l'option de poursuivre un enseignement général bilingue soit proposée dans les écoles secondaires. Ils trouvent que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et qu'il n'existe pas une offre insuffisante pour l'enseignement du slovène dans le secondaire. Les autorités sont conscientes du problème, mais indiquent que la responsabilité incombe également aux familles et aux élèves, et qu'il ne s'agit pas simplement d'un manque de ressources et d'enseignants qualifiés.

270. Le Comité d'experts se félicite toutefois de l'augmentation du nombre d'élèves qui se sont inscrits aux cours de slovène dans l'enseignement général ainsi que dans les filières professionnelles du secondaire supérieur.

271. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts estime à nouveau que l'engagement est respecté, mais invite les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour remédier au problème du nombre important d'élèves qui renoncent aux cours de slovène à partir de la cinquième année.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

272. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il a invité les autorités à promouvoir l'enseignement de l'histoire et de la culture liées à la langue slovène dans tous les établissements scolaires de Carinthie.

273. Le troisième rapport périodique ne contient que peu d'informations à cet égard. Les locuteurs du slovène déplorent l'image négative que les médias donnent parfois de la minorité slovène, et le fait qu'ils laissent parfois entendre, à tort, que les locuteurs du slovène n'ont immigré en Carinthie qu'après la Deuxième guerre mondiale. Les locuteurs ont affirmé au Comité d'experts que l'on trouve très peu d'informations correctes sur la minorité slovène dans les médias et dans l'éducation. La situation serait similaire en Carinthie et en Styrie. Les représentants des autorités confirment que les programmes d'enseignement contiennent peu d'informations sur l'histoire et la culture véhiculées par le slovène.

274. Le Comité d'experts doit par conséquent conclure que l'engagement n'est pas respecté, et encourage les autorités à faire intégrer dans le programme général d'enseignement destiné à tous les élèves de Carinthie (et de Styrie) les informations pertinentes sur l'histoire et la culture véhiculées par la langue slovène, et sur le fait que cette communauté fait partie intégrante de l'histoire et de la culture de l'Autriche.

Le Comité d'experts encourage les autorités à intégrer au programme d'enseignement en langue allemande de la Carinthie l'enseignement de l'histoire de la culture véhiculées par la langue slovène.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

275. Dans le rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

276. Le Comité d'experts salue l'organisation du stage de formation continue sur les « Formules novatrices d'enseignement bilingue », destiné à informer les enseignants sur les dernières découvertes de la recherche linguistique. Le Comité d'experts note aussi avec satisfaction l'organisation d'un stage de six semestres pour enseignants et étudiants, à partir de la session d'hiver 2010/2011, qui permet d'obtenir les aptitudes nécessaires pour enseigner le slovène dans le secondaire inférieur. La coopération avec les facultés de pédagogie a été qualifiée de bonne.

277. Les professeurs de slovène doivent avoir au moins le niveau de compétence « C1 » du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le Comité d'experts observe que les enseignants ne remplissent pas tous cette condition. En outre, le nombre d'enseignants est actuellement insuffisant pour répondre à la demande croissante d'enseignement en slovène.

278. Les représentants des locuteurs du slovène déplorent que la procédure de sélection des directeurs d'écoles bilingues n'accorde aucune valeur spéciale aux compétences en slovène des candidats bilingues, ce qui leur paraît pourtant essentiel pour diriger un établissement bilingue. Ils souhaiteraient une définition plus claire de l'enseignement bilingue et des règles bien définies pour les écoles.

279. Le Comité d'experts considère toutefois qu'en l'état actuel, l'engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Remarque préliminaire

280. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités « **fassent en sorte que (...) le slovène puisse effectivement être employé devant les autorités judiciaires et administratives concernées** » (RecChL(2009)1, Recommandation 4).

281. Le troisième rapport périodique déclare que l'amendement n° 46/2011 à la Loi sur les minorités nationales prévoit l'obligation en droit constitutionnel, pour les responsables des administrations et des services énumérés à l'annexe 2, de garantir que le croate, le slovène ou le hongrois puissent être utilisés, en plus de l'allemand, comme des langues officielles dans les rapports avec les autorités et services correspondants. L'exigence de résidence dans les communes bilingues ne figure pas dans la nouvelle version de la loi. L'amendement lève en outre la restriction qui limite aux citoyens autrichiens le droit d'utiliser les langues des minorités nationales comme des langues officielles.

282. D'après les locuteurs du slovène, le droit d'utiliser le slovène n'est, dans la pratique, en grande partie pas respecté. Les personnes morales qui se présentent devant le tribunal régional de Klagenfurt continuent de se voir refuser la possibilité d'utiliser le slovène comme une langue officielle et l'amendement à la Loi sur les minorités nationales a inscrit en droit constitutionnel que seuls trois tribunaux qui sont déjà bilingues pourront continuer à fonctionner dans les deux langues. Le Comité d'experts croit comprendre que le slovène peut être utilisé dans des communes qui ne figurent pas à l'annexe 2 si cela peut faciliter la communication.

283. Le slovène continue d'être accepté comme une langue officielle devant les trois tribunaux de district de Ferlach / Borovlje, d'Eisenkappel / Železna Kapla et de Bleiburg / Pliberk. Actuellement, les trois juges en place parlent slovène et assurent les traductions si nécessaire, mais cela pourrait changer à l'avenir. Le fait que les compétences linguistiques nécessaires ne soient pas exigées par la procédure de sélection de leurs remplaçants menace sérieusement la pérennité du slovène dans ces tribunaux.

284. Le Comité d'experts a également appris qu'une réforme vise actuellement à fusionner les tribunaux de district pour former des entités plus grandes, ce qui risque également de compromettre la disponibilité du slovène. Rien n'indique certes au Comité d'experts que les engagements pris en vertu de l'Article 9 ne sont plus tenus, mais il encourage les autorités autrichiennes à consulter les représentants des locuteurs pendant la préparation de la loi pour veiller à ce que la réforme envisagée ne nuise pas au respect des engagements pris en vertu de la Charte.

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

285. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a toutefois encouragé les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour que les trois tribunaux de district de Ferlach / Borovlje, d'Eisenkappel / Železna Kapla et de Bleiburg / Pliberk conservent leur statut de juridiction bilingue.

286. L'amendement n° 46/2011 à la Loi sur les minorités nationales mentionne ces trois tribunaux comme des lieux où le slovène peut être utilisé comme une langue officielle en plus de l'allemand dans les rapports avec les autorités et services pertinents.

287. Le Comité d'experts renvoie au paragraphe 283 ci-dessus. Il estime que l'engagement est actuellement respecté, mais prie les autorités de veiller à ce que le slovène continue d'être utilisé dans ces tribunaux à l'avenir.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

288. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Cependant, il a exhorté les autorités autrichiennes à résoudre les problèmes d'ordre pratique liés à l'utilisation des signes diacritiques.

289. Les autorités ont répondu que ce problème peut être surmonté grâce à l'utilisation des nouveaux outils de traitement de texte. D'après les représentants des locuteurs du slovène, les autorités judiciaires ne sont toujours pas capables de produire les signes diacritiques de leur langue.

290. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a toutefois été informé du fait qu'à partir de mai 2012, le cadastre permettrait un enregistrement correct des noms slovènes. Les formulaires et autres documents des tribunaux devraient connaître la même évolution.

291. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il souhaiterait toutefois que le prochain rapport périodique fournisse des informations sur l'utilisation des signes diacritiques slovènes par les autorités judiciaires.

« b dans les procédures civiles:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou »

292. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Cependant, il a demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir davantage d'informations sur le droit des personnes physiques et morales d'employer le slovène devant les tribunaux. Il a également encouragé les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour que les trois tribunaux de district conservent leur statut de juridiction bilingue.

293. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités confirment que le slovène est de moins en moins utilisé dans les procédures.

294. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que l'amendement à la Loi sur les minorités nationales a levé les restrictions qui empêchaient les personnes morales d'utiliser le slovène devant les tribunaux, tout comme l'exigence de résidence dans les communes bilingues. Ainsi, chacun peut désormais utiliser le slovène comme langue officielle devant des tribunaux et autorités bilingues. Les représentants des locuteurs du slovène indiquent toutefois que la nouvelle Loi sur les minorités nationales empêche en fait les personnes morales d'intenter des actions en justice en slovène.

295. Face à ces informations contradictoires, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

296. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que formellement respecté. Il a exhorté les autorités autrichiennes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la possibilité d'employer le slovène dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative soit assurée dans la pratique.

297. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités déclarent qu'il est possible d'utiliser le slovène comme langue officielle devant la Chambre administrative indépendante de Carinthie, et que des traducteurs/interprètes sont demandés quand aucun juge parlant slovène n'est disponible.

298. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

Article 10 – Administrations et services publics

Remarques préliminaires

299. Lors du deuxième cycle de suivi, le **Comité des Ministres** a recommandé au Gouvernement autrichien de « **faire en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès des administrations en Carinthie soit appliquée sans tarder** » (RecChL(2009)1, Recommandation 2).

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues;**
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

300. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que ces engagements étaient respectés, mais a toutefois demandé aux autorités autrichiennes de communiquer des informations complémentaires sur la manière dont les problèmes pratiques liés à leur mise en œuvre ont été résolus.

301. Les autorités signalent qu'avec l'amendement n° 46/2011 à la Loi sur les minorités nationales, le slovène est désormais reconnu comme une langue officielle devant les autorités administratives dont le siège est à Vienne si le territoire de celles-ci comprend la totalité ou une partie du territoire d'une des autorités administratives d'arrondissement ou des tribunaux locaux figurant dans la liste.

302. Suite à l'amendement, l'exigence de domicile est également supprimée. Les nouvelles dispositions confirment en droit constitutionnel les règles d'utilisation obligatoire en tant que langue officielle devant les autorités communales et les services municipaux et dans les postes de police, notamment dans les circonscriptions électorales du Grand Klagenfurt et de Völkermarkt. En outre, les agents des administrations et services autres que ceux figurant à l'annexe 2 sont autorisés à utiliser le slovène comme langue officielle, en plus de l'allemand, dans les échanges oraux et écrits.

303. D'après les informations communiquées, tous les formulaires administratifs existent en slovène et en allemand et peuvent être téléchargés.

304. Le Comité d'experts salue le fait que l'Institut des langues des Forces armées fédérales propose l'enseignement des langues des minorités nationales aux soldats et aux fonctionnaires, et a élaboré un dictionnaire militaire en slovène. Des cours de langue ont également été organisés à l'intention du fisc et des douanes.

305. S'agissant du ministère fédéral de l'Economie, de la famille et de la jeunesse et de ses bureaux de Klagenfurt, de Villach et de Völkermarkt, les autorités affirment que personne n'a demandé à utiliser le slovène mais que les agents pourraient traiter les demandes si elles étaient soumises dans cette langue.

306. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

307. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était qu'en partie respecté. Il a exhorté les autorités autrichiennes à faire en sorte que la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en slovène soit assurée dans toutes les communes de Carinthie où le slovène est traditionnellement pratiqué.

308. Dans le troisième rapport périodique, les autorités déclarent que l'amendement à la Loi sur les minorités nationales, de juillet 2011, assure la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en slovène devant toutes les administrations et autorités énumérées à l'annexe 2 de l'amendement, soit dans 16 communes. Notons toutefois que dans certaines de ces communes, le droit d'utiliser le slovène comme langue officielle se limite à une partie des villages.

309. D'après les représentants des autorités rencontrées par le Comité d'experts, la nouvelle loi n'oblige pas à publier des documents en slovène, il faut que les personnes le demandent. Pour être habilités à le faire, les intéressés doivent être domiciliés dans une localité où le bilinguisme est autorisé.

310. D'après les représentants des locuteurs du slovène, l'amendement à la Loi sur les minorités nationales constitue en fait un retour en arrière pour l'utilisation de leur langue, et le fait qu'il s'agisse désormais de dispositions du droit constitutionnel empêche de les contester. Les locuteurs affirment qu'il n'est plus possible d'utiliser le slovène dans les communes *qui ne figurent pas* sur la liste de l'annexe 2, même dans les zones d'implantation traditionnelle du slovène, c'est-à-dire où cette langue était traditionnellement parlée. Le Comité d'experts croit toutefois comprendre qu'il est possible d'utiliser le slovène dans une commune absente de l'annexe 2 si le maire donne son accord.

311. Les représentants des locuteurs ont également indiqué au Comité d'experts un manque de cohérence dans la sélection des villages énumérés à l'annexe 2. Ils estiment que 100 villages pourraient être ajoutés à cette liste. En outre, l'utilisation du slovène comme langue officielle est restreinte à 16 communes parmi les 22 où des indications et inscriptions bilingues sont obligatoires.

312. Par ailleurs, les communes peuvent désormais déléguer le traitement des demandes et requêtes en langues minoritaires aux autorités d'arrondissement. D'après les locuteurs, cela réduira encore l'utilisation effective du slovène dans les communes.

313. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités à chercher, en collaboration avec les locuteurs et avec les autorités locales compétentes, des solutions pour permettre l'utilisation du slovène même dans les localités absentes de la liste des 16 communes mais où la présence traditionnelle du slovène est attestée et où réside un nombre suffisant de locuteurs.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

314. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était partiellement respecté. Il a invité les autorités autrichiennes à prendre des mesures pour encourager ou faciliter la publication par les autorités locales de leurs textes officiels en langue slovène et à lui fournir des informations concrètes sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

315. Peu d'informations sont fournies sur cet aspect dans le troisième rapport périodique, qui se borne à déclarer que chaque commune est libre de décider si elle souhaite reconnaître l'autorisation énoncée à l'article 13 (4) de la Loi sur les minorités nationales. Les représentants des locuteurs estiment que cette décision ne devrait pas être laissée à l'appréciation de chaque commune, mais qu'une solution officielle et claire devrait être définie. Le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur le terrain que la nouvelle loi n'oblige pas ces communes bilingues à publier des documents en slovène, il faut que les personnes le demandent. Par contre, les formulaires administratifs existent en allemand et en slovène et sont disponibles sur Internet.

316. Le Comité d'experts continue d'estimer que l'engagement est partiellement respecté. Il invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager ou aider les autorités locales à publier également leurs documents officiels en slovène.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

317. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités autrichiennes de supprimer tous les obstacles empêchant d'enregistrer et d'utiliser les noms slovènes avec leur orthographe d'origine et de l'informer des dispositions prises dans le prochain rapport périodique.

318. D'après les informations présentées dans le troisième rapport périodique, il n'y a plus de difficultés pour faire enregistrer et utiliser les noms slovènes dans leur orthographe d'origine. Les représentants des locuteurs affirment le contraire et se réfèrent à des échanges de courriers avec le ministère fédéral de la Justice à propos de problèmes qui sont en particulier survenus avec le cadastre et les registres des entreprises. D'autres représentants des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontrés pendant le cycle de suivi, ont indiqué qu'à partir de mai 2012 les noms slovènes pourront être orthographiés correctement dans le cadastre. Ils estiment donc que les formulaires et documents des tribunaux devraient suivre le même modèle. Aucun problème n'a été signalé en matière d'enregistrement des noms de famille pour les cartes d'identité.

319. Le Comité d'experts estime que l'engagement est actuellement respecté, mais invite les autorités à commenter dans leur prochain rapport périodique les informations des représentants des locuteurs mentionnées ci-dessus.

Article 11 – Médias

320. Lors du deuxième cycle d'évaluation, le Comité des Ministres faisait la recommandation suivante: **« assurent un financement suffisant des organes de presse en (...) slovène » (RecChL(2009)1, Recommandation 5).**

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b.ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »

321. Dans son dernier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté.

322. Les autorités signalent que des émissions radio en slovène sont diffusées 24h/24 en Carinthie par « Radio DVA » et « Radio AGORA », dans le cadre d'une licence radio privée, et par AKO Lokalradio GmbH.

323. Depuis 2009, la promotion des radios des minorités nationales, qui sont privées, est possible grâce à un amendement apporté à la loi KommÖsterreich (KOG) et au fonds créé par Telekom Regulierungs-GmbH (RTR-GmbH). Ces dispositions permettent à Radio Agora et à Radio Dva de bénéficier d'un soutien financier.

324. D'après les informations communiquées par les représentants of the locuteurs du slovène, Radio Agora a obtenu la licence pour couvrir la zone d'implantation du slovène en Carinthie parce qu'elle propose un programme bilingue qui tient également compte des « publics alternatifs ». Les représentants des locuteurs du slovène auraient préféré que le choix se porte sur Radio Dva, qui voulait proposer un programme entièrement en slovène. Le Comité d'experts croit savoir que cette question a été portée devant la Cour constitutionnelle.

325. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires; »

326. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était partiellement respecté, et a invité les autorités autrichiennes à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur les œuvres audio et audiovisuelles produites en slovène.

327. Le financement est assuré par les autorités par le biais du budget pour les minorités nationales de la Chancellerie fédérale consacré à la production d'œuvres sonores et audiovisuelles. C'est ainsi qu'en 2010 une aide financière a été accordée pour la production d'un CD pour l'anniversaire d'une association de la minorité nationale slovène et pour la production de films.

328. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; »

329. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement restait respecté, même si les hebdomadaires publiés en slovène n'ont pas pu bénéficier du nouveau fonds de promotion de la presse du Land de Carinthie parce que le tirage minimum de 3% de la population n'a pas été atteint. Il a invité les autorités à lui fournir des informations sur la situation des journaux en slovène et à prendre des mesures pour assurer le maintien d'au moins un organe de presse dans cette langue.

330. Deux journaux publiés en slovène ont bénéficié de subventions en vertu de la Loi de 2004 sur la promotion de la presse, « Nedelja » un journal de l'église du diocèse de Gurk, et « Novice ». Le troisième rapport périodique mentionne également d'autres journaux et bulletins d'information slovènes bénéficiant de fonds à partir du budget fédéral de promotion des minorités nationales (voir le § 128). Il n'a toutefois pas été indiqué au Comité d'experts s'il s'agit de quotidiens, d'hebdomadaires, de mensuels, etc.

331. Les représentants des locuteurs du slovène considèrent que l'offre en matière de journaux est actuellement insatisfaisante. Ils estiment que le soutien du gouvernement à la presse en langues régionales ou minoritaires est insuffisant, et sont déçus qu'un tirage minimum soit nécessaire pour bénéficier de subventions. Ils sont en particulier inquiets de l'avenir du journal "Novice" et insistent sur le fait que sans le soutien de la Slovénie, ce titre aurait déjà disparu.

332. Étant donné les informations disponibles, le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté. Il invite les autorités à envisager la possibilité d'exiger un tirage moins important des bénéficiaires du fonds de promotion des journaux publiés en slovènes mis en place par la Carinthie. Par définition, le tirage d'un journal publié dans une langue minoritaire est plus limité que pour la langue majoritaire. Le Comité d'experts rappelle également qu'en vertu de cet engagement, les autorités sont encouragées à prendre des initiatives en faveur de la création et/ou du maintien d'au moins un journal dans les langues régionales ou minoritaires. Les autorités sont donc encouragées à augmenter leur soutien aux journaux en slovène de la Carinthie.

Le Comité d'experts encourage les autorités à augmenter leur soutien aux journaux publiés en slovène.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

333. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté parce qu'il n'avait pas reçu d'informations.

334. Le troisième rapport périodique évoque la création d'un fonds spécifique de promotion des films télévisés. Cependant, le Comité d'experts ne comprend pas vraiment si l'argent peut être utilisé pour soutenir les productions audiovisuelles en slovène et s'il l'est dans la pratique. Le Comité d'experts suppose que l'Institut cinématographique autrichien et le ministère fédéral de l'Éducation, des arts et de la culture peuvent en principe eux aussi promouvoir des productions audiovisuelles en slovène, comme c'était indiqué pour le croate du Burgenland, si une société autrichienne de production, un réalisateur autrichien ou des experts autrichiens y participent, et si des sous-titres en allemand sont produits.

335. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir davantage d'informations sur cette initiative dans le prochain rapport périodique et n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

336. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a cependant invité les autorités autrichiennes à réexaminer le montant des financements ainsi que la procédure d'attribution des subventions.

337. Les autorités signalent que le niveau des aides financières aux organismes culturels n'a pratiquement pas évolué pendant la période couverte par le rapport. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 71 à 72 ci-dessus, et à son évaluation générale de l'allocation aux minorités nationales.

338. Concernant l'Ecole de musique slovène mentionnée dans les rapports d'évaluation précédents, les autorités déclarent qu'elle a bénéficié en 2010 d'un total de 100 000 euros versés par le gouvernement fédéral. Elle percevra également 500 000 euros sur la période 2011-2015 en vertu de la "Loi fédérale relative à une aide fédérale et à d'autres mesures de soutien à l'occasion du 90^e anniversaire du référendum en Carinthie". D'après les locuteurs, la somme annoncée dans le mémorandum servira à peine à rembourser les dettes accumulées; ils s'inquiètent pour l'existence de cette école si aucune solution durable n'est trouvée. Les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que la question de l'Ecole de musique slovène fait partie du mémorandum signé à Klagenfurt le 26 avril 2011. Il est difficile de savoir quelles conséquences ce fait peut avoir pour l'avenir de l'école.

339. Le Comité d'experts considère malgré tout que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

340. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était encore que partiellement respecté, et a invité les autorités autrichiennes à lui fournir davantage d'informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

341. Le troisième rapport périodique fournit peu d'informations sur cet engagement.

342. Le Comité d'experts considère encore que l'engagement est partiellement respecté, mais souhaiterait avoir plus d'informations sur sa mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que cette disposition concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges culturels, faire référence au slovène lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation sur le pays à un public international.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

343. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était actuellement respecté, mais a souhaité recevoir dans le prochain rapport périodique des exemples supplémentaires sur la manière dont il est mis en œuvre.

344. Le troisième rapport périodique mentionne les initiatives de la Communauté éducative des agriculteurs, dans le sud de la Carinthie, une association qui s'efforce d'améliorer les compétences linguistiques des agriculteurs, notamment en proposant des cours de langue sur des termes techniques spécifiques et en organisant des excursions techniques en Slovénie.

345. Une enveloppe de 50 000 euros a été réservée, dans le cadre de la "Loi fédérale relative à une aide fédérale et à d'autres mesures de soutien à l'occasion du 90^e anniversaire du référendum en Carinthie" en faveur des organisations oeuvrant en faveur de l'économie et de la coopération transfrontalière.

346. Les autorités mentionnent également l'accord de coopération entre la province fédérale de Carinthie et la société de consultants Centre Alpes-Adriatique de Coopération transfrontalière et la Chambre de commerce slovène.

347. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent:

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »***

348. Dans le troisième rapport périodique les autorités mentionnent de nombreux partenariats scolaires, des échanges d'enseignants et de l'enseignement trilingue (allemand, slovène et italien).

349. Il y a ainsi le projet « *Drei Hände – Tri roke – Tre mani* », qui couvre l'enseignement préscolaire et primaire et encourage l'apprentissage précoce de la langue. Le projet a obtenu en 2007 le Label européen pour les projets innovants en matière d'enseignement et d'apprentissage des langues (voir les §§ 135 et suivants du troisième rapport périodique). Un autre projet en préparation concerne le niveau secondaire jusqu'à l'examen de fin d'études secondaires.

350. Le Comité d'experts salue les autorités pour ces initiatives, qui peuvent être qualifiées de bonnes pratiques.

351. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.3.3. Le hongrois

352. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du Hongrois dans le Burgenland, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1. e.iii; f.iii.
- Article 8, paragraphe 2.
- Article 9, paragraphe 1.a.iii; b.iii; c.iii; d.
- article 9, paragraphe 2.a.
- article 10, paragraphe 4.a.
- Article 10, paragraphe 5.
- Article 11, paragraphe 2.
- Article 12, paragraphe 1.d.
- Article 12, paragraphe 2.
- Article 14.b.

353. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

354. Enfin, les paragraphes et les alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux dispositions choisies par l'Autriche.

355. D'après les représentants des locuteurs, au Burgenland le hongrois est essentiellement parlé par l'ancienne génération, et la langue risque fortement de disparaître. L'augmentation de la demande pour un enseignement en hongrois indique par contre un intérêt croissant pour cette langue envisagée comme un outil de communication transfrontalière.

Article 8 – Education

356. Les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que le hongrois est plus souvent enseigné comme une matière du programme qu'utilisé comme langue d'enseignement. Lors de la visite sur place, l'absence de programme officiel d'enseignement du hongrois a également été mentionnée comme un des problèmes actuels. En outre, les différences de niveau des élèves restent considérables.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

« a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

357. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

358. La Loi de 2009 du Burgenland sur l'aide à l'enfance et l'éducation prévoit au moins 12 heures par semaine d'enseignement en hongrois dans les communes et les entités administratives locales énumérées dans son article 7, qui doivent organiser des maternelles bilingues. Cela peut également être organisé dans d'autres localités si 25% des parents le demandent.

359. L'engagement continue d'être respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

360. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que partiellement respecté en raison du nombre très limité d'heures d'enseignement en hongrois, même dans les écoles primaires bilingues. Il a invité les autorités autrichiennes à assurer une partie substantielle de l'enseignement primaire en hongrois.

361. L'intérêt pour l'enseignement en hongrois, qu'il s'agisse d'un enseignement bilingue, d'une matière obligatoire du programme ou d'options, semble avoir connu une augmentation constante depuis le dernier cycle de suivi, comme l'indiquent les statistiques sur le nombre d'élèves aux pages 141-145 du troisième rapport périodique. Le hongrois est de plus en plus souvent enseigné dans le cadre de classes bilingues ou comme matière obligatoire du programme.

362. Les autorités ne fournissent toutefois pas beaucoup de détails sur les critères utilisés pour évaluer la demande, sur le long terme, par au moins sept élèves, c'est-à-dire le minimum exigé pour organiser une nouvelle classe bilingue dans une école, comme le demandent les deux rapports d'évaluation précédents.

363. Sur la base des informations communiquées, le Comité d'experts considère que cet engagement est rempli. Il encourage toutefois les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus complètes sur l'offre en matière d'enseignement primaire en hongrois et son développement.

« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »

364. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités à chercher une solution au fait que de nombreux élèves de l'école fédérale bilingue ne maîtrisent pas suffisamment la langue pour suivre les cours en hongrois, même s'ils ont été scolarisés dans des écoles maternelles et primaires bilingues, et leur a demandé de l'informer de leurs démarches dans le rapport périodique suivant.

365. La situation en matière de différences de compétences linguistiques entre les élèves ne semble pas avoir évolué au cours du présent cycle de suivi.

366. D'après la réglementation mise en place, les établissements d'enseignement secondaire de premier cycle situés dans une zone couverte par des écoles primaires bilingues sont tenus d'assurer un enseignement en langue hongroise même s'il n'y a qu'un élève intéressé. Les autorités déclarent que ces dispositions sont appliquées dans la pratique. Au moins cinq élèves s'inscrivent dans chaque endroit où le hongrois est enseigné comme une option obligatoire.

367. Le précédent rapport d'évaluation mentionnait que l'école fédérale bilingue d'Oberwart / Felsőőr / Gornja Borta n'était encore qu'un projet pilote malgré ses 16 années d'existence. Le troisième rapport périodique déclare que ce lycée fédéral jouit d'une reconnaissance légale, mais qu'il est administré comme un projet pilote bilingue afin d'apporter aux besoins des minorités nationales une réponse plus flexible que ce que permettrait le système scolaire normal.

368. Les représentants des locuteurs ont salué le fait qu'à partir de 2013/2014, les élèves pourront passer leur examen de fin d'études secondaires en hongrois (en plus de l'allemand) à l'école fédérale bilingue d'Oberwart. Il est également possible de passer les examens en croate.

369. Le Comité considère une fois de plus que l'engagement est respecté.

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

370. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

371. Le hongrois est à présent enseigné comme une des matières du programme dans sept écoles professionnelles, contre six pendant le cycle de suivi précédent. Les autorités signalent que la possibilité de dispenser des cours en hongrois est souvent rappelée aux directeurs d'établissement, mais que les élèves ne manifestent pas assez d'intérêt.

372. Le Comité considère une fois de plus que l'engagement est respecté.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

373. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était en partie respecté, et a demandé aux autorités autrichiennes de lui donner des informations plus précises sur les matériels pédagogiques existants.

374. Le troisième rapport périodique déclare que l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales présentes au Burgenland est assuré au niveau primaire, mais aussi dans les premier et deuxième cycles du secondaire. Le Comité d'experts manque toutefois d'éléments pour déterminer si cela s'applique aussi aux écoles monolingues, où l'enseignement est dispensé en allemand. D'après certains représentants des locuteurs il n'y a pas, au Burgenland, d'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression. Les locuteurs se sont parfois heurtés à des attitudes négatives de la part de la population locale, même si des améliorations ont été constatées depuis 10-15 ans. Les locuteurs ont le sentiment qu'il reste beaucoup d'efforts à consentir en matière de promotion du respect et de la tolérance mutuels.

375. Certaines informations étant contradictoires, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement. Il prie les autorités de fournir les informations plus concrètes et plus détaillées lors du prochain cycle de suivi.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

376. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas statué sur le respect de cet engagement. Il a prié les autorités autrichiennes de lui fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur le nouveau stage de formation lancé par la faculté de pédagogie de l'Université qui assure la formation initiale et continue des professeurs de hongrois du primaire et du secondaire. Les principaux problèmes identifiés sont le manque d'enseignants pour les formations et le fait que les maîtres ne sont pas formés au hongrois comme langue d'enseignement dans le secondaire supérieur, mais uniquement à l'enseignement du hongrois comme une des matières.

377. Dans le troisième rapport périodique, les autorités déclarent qu'en 2010/2011, un total de 23 personnes ont participé au stage de formation intitulé « Enseignement bilingue dans les écoles primaires et du secondaire inférieur où les cours sont dispensés en allemand et en hongrois » et « Enseignement du hongrois dans les écoles primaires et du secondaire inférieur ». A l'issue de cette formation, les enseignants sont appelés à prendre en charge une classe bilingue dans le primaire et dans le secondaire inférieur, des classes où le hongrois est la langue d'enseignement ou des cours de hongrois, et devraient au moins atteindre, en hongrois, le niveau de compétence « C1 » du Cadre européen commun de référence pour les langues.

378. Les représentants des locuteurs maintiennent qu'aucun enseignement spécifique n'est prévu pour les enfants de langue maternelle hongroise, et que le hongrois est uniquement enseigné comme une langue étrangère. Ils estiment que pour assurer convenablement l'enseignement du hongrois aux élèves qui ont cette langue maternelle, il faudrait davantage d'enseignants et d'heures de cours.

379. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

380. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cette obligation n'était pas remplie. Il a invité les autorités autrichiennes à faire en sorte que l'organe de contrôle établisse des rapports périodiques présentant ses conclusions et les rende publics.

381. Le troisième rapport périodique déclare qu'il n'est pas possible à l'inspection scolaire du Burgenland d'établir des rapports d'évaluation à intervalles réguliers parce qu'elle n'a ni le personnel, ni les moyens financiers nécessaires. Le Comité d'experts comprend certes que les autorités ont des contraintes budgétaires et des ressources humaines limitées, mais elles se sont engagées à remplir cet engagement lors de la ratification de la Charte.

382. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a toutefois appris que les besoins des locuteurs des langues minoritaires sont examinés au niveau des Länder (Landesschulrat), et qu'un rapport d'évaluation sur l'enseignement bilingue au Burgenland sera publié.

383. Le Comité d'experts doit toutefois conclure que cet engagement n'est actuellement pas respecté. Il espère que le prochain rapport périodique fournira des informations plus concrètes sur cet engagement, notamment du point de vue du développement du système existant de rapports en vue de le conformer aux dispositions de la Charte.

Article 9 – Justice

384. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités « **fassent en sorte que (...) le hongrois puisse effectivement être employé devant les autorités judiciaires et administratives concernées** » (RecChL(2009)1, Recommandation 4).

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*

« b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*

385. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que formellement respecté. Il a invité les autorités concernées à prendre des mesures pour faciliter l'utilisation effective du hongrois dans les tribunaux.

386. Les autorités se réfèrent à leur deuxième rapport périodique. Elles ajoutent que l'amendement n°46/2011 à la Loi sur les minorités nationales prévoit l'obligation en droit constitutionnel, pour les responsables des administrations et des services énumérés à l'annexe 2, de garantir que le hongrois puisse être utilisé comme une langue officielle, en plus de l'allemand. Elles signalent également que les formulaires que les parties sont tenues d'utiliser sont systématiquement publiés en hongrois.

387. Les locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés ont confirmé que le hongrois peut être utilisé dans lors des audiences dans les tribunaux.

388. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la mise en œuvre pratique de ces engagements, mais estime qu'ils sont actuellement respectés.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*

389. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que formellement respecté, et a instamment prié les autorités autrichiennes de lui donner des informations complémentaires à ce sujet dans le rapport périodique suivant.

390. La chambre administrative indépendante du Burgenland autorise l'utilisation du hongrois comme une langue officielle sans frais supplémentaires pour les parties notamment, le cas échéant, sous la forme d'une interprétation ou d'une traduction. Les autorités déclarent toutefois que depuis sa création en 1991, personne n'a demandé à utiliser le hongrois comme langue officielle.

391. Le Comité d'experts tient à signaler qu'en vertu de cet engagement, les autorités doivent prendre des mesures pour informer le public de la possibilité d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux administratifs, et pour les encourager activement à le faire. Elles peuvent par exemple faire installer des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans/sur les bâtiments des tribunaux, et traduire les annonces publiques ou les documents officiels.⁸

392. L'engagement est formellement respecté.

Article 10 – Administrations et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a *iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;***

⁸ Voir le Troisième rapport d'évaluation sur la Suède, p. 20. L'importance de favoriser l'application pratique de cet engagement transparait également de diverses recommandations du Comité des Ministres à plusieurs Etats membres tels que la Serbie (2009), l'Allemagne (2008) ou la Suisse (2004).

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

393. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que ces engagements étaient en partie respectés et a demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations concrètes sur leur mise en œuvre dans le rapport périodique suivant. Le hongrois est accepté comme une langue officielle dans quatre communes ainsi que par l'administration des districts de Oberpullendorf / Felsőpulya et d'Oberwart / Felsőőr / Gornja Borta, mais aucun exemple concret d'une application pratique n'est fourni.

394. Le troisième rapport périodique mentionne plusieurs cours de langue organisés par l'administration fédérale, et notamment l'inspection du travail du district d'Eisenstadt, le fisc, les douanes et l'Institut des langues des Forces armées, qui a aussi élaboré un dictionnaire en hongrois. Des documents en hongrois sont proposés sur le site Internet du ministère du Travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs et sur celui du ministère des Finances. Les interlocuteurs sont nombreux à signaler qu'aucun citoyen ne leur a demandé d'utiliser le hongrois; le service des impôts de Bruck Eisenstadt Oberwart fait figure d'exception, avec au moins 1000 contacts par an avec des clients, surtout dans le centre d'information.

395. D'après les locuteurs, il n'y a pas de formulaire en hongrois et le nombre de locuteurs du hongrois est insuffisant au niveau du district et au niveau du Land.

396. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les efforts déployés pour enseigner le hongrois aux fonctionnaires. Il estime malgré tout que les engagements ne sont qu'en partie respectés.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

397. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a conclu que ces engagements étaient en partie respectés, et a demandé aux autorités autrichiennes de lui fournir des informations concrètes sur leur mise en œuvre dans le rapport périodique suivant.

398. Le troisième rapport périodique mentionne la commune de Unterwart / Alsóőr, où l'on parle hongrois dans les services municipaux. De plus, le bureau du gouvernement régional du Burgenland propose en permanence des cours de hongrois à l'intention des fonctionnaires régionaux et communaux.

399. Dans le rapport précédent, le Comité d'experts a salué le fait que les autorités du *Land*, dans le cadre de leur politique linguistique, versent une prime aux fonctionnaires qui traitent les demandes présentées en hongrois. Pour le présent cycle de suivi, le Comité d'experts est heureux de constater qu'en vertu de l'article 23 de la Loi sur les minorités nationales, la mesure d'incitation financière a été étendue au niveau fédéral.

400. Le Comité d'experts a été informé du nombre suffisant de fonctionnaires parlant le hongrois dans les services municipaux, même dans les communes où le hongrois est une langue officielle. Le Comité d'experts n'a pas été informé de la publication de documents en hongrois par les autorités locales.

401. Il estime que l'engagement est en partie respecté concernant le point 2. b, et qu'il n'est pas respecté pour le point 2.d.

Article 11 – Médias

402. Lors du deuxième cycle d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités autrichiennes « **accroissent la diffusion de programmes de télévision en hongrois et assurent un financement suffisant des organes de presse en langue (...) hongroise** » (RecChL(2009)1, Recommandation 5).

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

403. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a toutefois prié les autorités de lui fournir des informations sur la mesure dans laquelle elles assurent la promotion active de la diffusion d'émissions radio en hongrois, et de lui indiquer dans le rapport périodique suivant la quantité effective d'émissions radio diffusées en hongrois.

404. Les autorités indiquent que le nouveau Centre de compétence de l'ÖRF à Eisenstadt produit et diffuse depuis 2009 des émissions pour toutes les minorités nationales de l'est de l'Autriche.

405. L'ÖRF diffuse un journal télévisé de cinq minutes en hongrois ainsi qu'une émission de 30 minutes le dimanche et une émission culturelle de 20 minutes le lundi. Le hongrois est également représenté dans le magazine multilingue pour les minorités nationales qui dure près de deux heures et est diffusé le lundi. Les locuteurs estiment toutefois que la durée de télédiffusion devrait être doublée. Certains locuteurs auraient aimé un journal télévisé d'une heure par jour, pour bénéficier d'un traitement comparable à celui du croate du Burgenland.

406. Le troisième rapport périodique déclare que "Radio 1476" est désormais diffusée en FM, et peut également être captée à Vienne. Ce passage des ondes moyennes à la FM était souhaité par les représentants des locuteurs.

407. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

408. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cette obligation n'était pas remplie. Il a invité les autorités à accroître l'offre d'émissions de télévision en langue hongroise. Le Comité d'experts a relevé que la chaîne de télévision régionale de l'ÖRF diffusait six fois par an une émission de 25 minutes en hongrois et quatre fois par an une émission multilingue de 45 minutes.

409. D'après le troisième rapport périodique, la situation est comparable à celle du cycle de suivi précédent, exception faite de l'émission multilingue de 25 minutes qui est diffusée six fois par an. En outre, l'émission de 25 minutes en hongrois "Adj'isten magyarok" est désormais également diffusée sur ÖRF 2 Vienne et sur ÖRF Burgenland. Les représentants des locuteurs aimeraient que l'offre d'émissions télévisées en hongrois passe à 30 minutes par mois.

410. S'agissant de l'augmentation de la durée des émissions, le représentant de l'ÖRF a indiqué que le problème est d'ordre financier, et qu'il appartient au conseil d'administration de l'ÖRF d'en décider.

411. Le Comité d'experts salue le fait que l'émission "Adj'isten magyarok" soit également diffusée par ÖRF Vienne, mais estime encore que l'offre d'émissions télévisées en hongrois reste insuffisante au regard de cet engagement. On ne saurait affirmer que des émissions proposées à peine six fois par an sont diffusées « de façon régulière ». Le Comité d'experts doit par conséquent considérer que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités à accroître l'offre d'émissions télévisées en langue hongroise.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

412. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cette obligation n'était pas respectée.

413. Les autorités apportent une aide financière à la production d'œuvres audiovisuelles par le biais du budget de la Chancellerie fédérale en faveur des minorités nationales. Une demande de soutien soumise en 2010 pour la production d'un CD de chansons d'une chorale hongroise a été approuvée dans le cadre de ce programme.

414. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

415. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cette obligation n'était pas remplie. Il a invité les autorités autrichiennes à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue hongroise.

416. Les autorités déclarent, dans leur troisième rapport périodique, que les critères d'obtention d'une aide financière pour la presse sont moins contraignants pour les journaux des minorités nationales, et que le fonds de promotion des minorités nationales est également ouvert aux journaux.

417. Le Comité d'experts n'a toutefois pas été informé de la création d'un journal en langue hongroise.

418. Les locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que le seul journal en langue hongroise d'Autriche est "Bécsi Napló", un bimensuel publié bénévolement par la Fédération des associations et organisations hongroises, qui est diffusé auprès des membres de l'association. Les locuteurs ont indiqué que les contraintes budgétaires interdisent de le remanier pour en faire un mensuel. 60% de ses frais d'impression sont couverts par l'allocation de la Chancellerie fédérale.

419. Le Comité d'experts estime donc une nouvelle fois que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts prie instamment les autorités autrichiennes d'encourager et/ou de faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue hongroise.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

420. Dans son deuxième rapport d'évaluation le Comité d'experts a, faute d'informations, estimé que cet engagement n'était pas respecté.

421. Les autorités indiquent dans leur troisième rapport périodique (p. 167-168) que l'Institut cinématographique autrichien a subventionné trois films produits en hongrois.

422. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

423. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités autrichiennes de renforcer leurs efforts pour améliorer l'administration des financements et pour résoudre le problème de l'insuffisance des subventions par rapport au nombre de hungarophones, en coopération avec ces derniers.

424. Les statistiques fournies par les autorités font état d'une augmentation des fonds alloués à la minorité nationale hongroise, qui sont passés de 282 082 euros en 2002 à 410 810 euros en 2005. Les locuteurs rencontrés par le Comité d'experts pendant la visite sur le terrain ont toutefois signalé une diminution des fonds accordés à la minorité hongroise ces dernières années, ce qui a eu des conséquences directes sur l'organisation de certaines de leurs activités, comme les camps d'été en Hongrie. L'argent est également versé trop tard dans l'année.

425. Le troisième rapport périodique déclare aussi qu'une demande a été faite pour que la répartition des fonds dont dispose la Chancellerie fédérale pour la promotion des minorités nationales respecte les résultats du recensement de 2001. Les autorités ont cependant rejeté cette demande considérée comme non objective et incompatible avec la nécessité de se concentrer sur les activités prioritaires.

426. Le Comité estime que l'engagement est respecté, mais demande une nouvelle fois aux autorités autrichiennes de renforcer leurs efforts pour résoudre les problèmes de financement des projets relatifs à la langue hongroise, en coopération avec les locuteurs.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

427. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté parce qu'il n'avait pas reçu d'informations suffisantes.

428. Le troisième rapport périodique mentionne les activités et les programmes menés conjointement par l'Autriche et par la Hongrie dans le cadre de l'Accord austro-hongrois de coopération dans les domaines de la culture et de la science, daté du 19 mai 1976.

429. Les autorités mentionnent encore les bibliothèques autrichiennes installées dans les universités à l'étranger, qui proposent également des auteurs d'ouvrages dans les langues régionales ou minoritaires d'Autriche.

430. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

431. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté, et a demandé que le rapport périodique suivant fournisse d'autres exemples de mesures prises pour faciliter ou encourager l'emploi du hongrois dans diverses activités économiques et sociales.

432. Dans le troisième rapport périodique, les autorités mentionnent qu'une subvention forfaitaire de 4 millions d'euros a été octroyée à la province du Burgenland pour couvrir, notamment, des mesures en faveur de l'emploi, de l'économie, du système social et de la jeunesse, et pour la promotion de projets culturels et pédagogiques susceptibles de renforcer l'identité et la diversité dans le Burgenland.

433. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Chapitre 4. Conclusions et propositions de recommandations

4.1. Conclusions du Comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts se félicite du dialogue constructif qu'il entretient avec l'Autriche et de l'excellente coopération qui s'est établie avec les autorités autrichiennes pendant l'organisation et le déroulement de la visite sur le terrain. Le Comité d'experts salue le fait que les observations des minorités nationales aient été annexées au rapport.
- B. Les représentants des locuteurs craignent que les dispositions du projet d'amendement à la Loi sur les minorités nationales qui concernent la composition des Conseils consultatifs des minorités nationales et la procédure d'élection de leurs membres et de nomination de leurs présidents ne se traduisent par un affaiblissement de leur représentation démocratique.
- C. Si les langues de la Partie II bénéficient de mesures traditionnelles de soutien aux groupes ethniques (*Volksgruppen*), l'absence persistante d'une politique structurée et cohérente visant spécifiquement à renforcer leur usage dans la vie publique et privée entrave leur protection et leur promotion effectives. Une telle politique est pourtant nécessaire, notamment à Vienne, où se concentrent de nombreux locuteurs de langues régionales ou minoritaires, ainsi que pour les slovénophones de Styrie et les locuteurs de romani sur l'ensemble du territoire autrichien. A l'inverse, la politique de l'Autriche en matière de langues régionales ou minoritaires concernant les langues de la Partie III s'appuie sur un cadre législatif très complet. Cependant, la mise en œuvre des dispositions juridiques existantes demeure lacunaire et il est difficile pour les locuteurs de savoir quels sont leurs droits qui peuvent différer d'une commune à l'autre.
- D. S'agissant du financement, le budget annuel consacré par la Chancellerie fédérale aux groupes ethniques n'a pas augmenté depuis 1995 et s'élève toujours à 3 768 000 € ce qui, si l'on tient compte de l'inflation, correspond à une diminution d'environ un tiers. Une partie de l'argent octroyé est aujourd'hui utilisé par certains groupes à des fins éducatives comme la production d'outils pédagogiques et la maintenance des infrastructures de l'enseignement, alors qu'il s'agit de missions que les autorités compétentes devraient réaliser et financer. Quoi qu'il en soit, les minorités nationales ont besoin d'une réévaluation des fonds qui leur sont alloués. Les amendements proposés à la Loi sur les minorités nationales pourraient veiller à rendre moins bureaucratique la répartition des fonds.
- E. Parallèlement à la tendance à l'assimilation linguistique actuellement observée en Autriche, de plus en plus de non-locuteurs souhaitent suivre un enseignement des ou dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts constate un regain d'intérêt, parmi les élèves (souvent non issus des minorités linguistiques), pour un enseignement en croate du Burgenland, en hongrois et en slovène. S'il faut se féliciter de cette évolution positive, elle engendre par contre un problème de capacité du système scolaire qui a du mal à absorber cet intérêt, et à répondre au défi de la diversité considérable de compétences linguistiques parmi les élèves, souvent dans la même classe. Les autorités et les locuteurs sont conscients du problème. Le Comité d'experts suggère de recourir à des méthodes novatrices pour relever ce défi.
- F. Le dialogue constructif engagé entre les locuteurs du slovène de Styrie et les autorités du *Land* se poursuit, surtout dans le secteur de la culture. Cependant, il n'existe toujours pas de stratégie linguistique en faveur du slovène en Styrie, qui serait pourtant particulièrement utile dans le domaine de l'enseignement, afin d'améliorer la continuité entre les établissements et les différentes classes. Concernant le slovène, des lacunes persistent dans le secteur des médias, même si l'évolution positive qui a été engagée finira très probablement par améliorer la situation.
- G. Eu égard au romani, une amélioration globale a été observée dans le Burgenland, en particulier dans le domaine de l'éducation, des matériels pédagogiques ayant été développés et des activités éducatives organisées par le *RomBus*. Pourtant, l'enseignement du romani comme une option du programme a été abandonné, et le Comité d'experts s'inquiète de la fragilité de la situation du *RomBus*. Le nombre d'émissions radiophoniques en langue romani a augmenté, mais semble au total toujours assez limité.
- H. Certaines évolutions positives ont été constatées dans le domaine de l'enseignement à Vienne. La création d'un groupe de maternelle hongarophone au sein de l'École Komensky en est un exemple. La situation financière de cette école demeure cependant difficile. C'est pourquoi il conviendrait qu'elle bénéficie d'un financement permanent, indépendant des subventions octroyées aux minorités nationales. Par ailleurs, il faudrait développer davantage l'enseignement du/en croate du Burgenland à Vienne.

- I. Tous les locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés lors de sa visite sur le terrain ont déploré qu'aucune loi sur les écoles des minorités n'ait été adoptée pour Vienne et que, d'après les autorités, aucun projet en ce sens n'est prévu à l'avenir. Une loi sur les écoles des minorités faciliterait la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires à Vienne.
- J. Pour toutes les langues de la Partie III, il faudrait un système de surveillance intégrant des rapports adéquats sur les mesures prises et les progrès accomplis pour l'enseignement dans et de ces langues. Un tel système de rapports permet également de réaliser plus facilement une approche structurée de développement et d'amélioration de l'enseignement dans les langues minoritaires. Pour des raisons de transparence, il est important que les représentants des locuteurs de ces langues soient informés de la situation en matière d'enseignement dans leur langue. Il conviendrait donc que l'Autriche instaure un système de suivi des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine, et qu'elle en informe régulièrement le public.
- K. S'agissant de l'enseignement des langues de la Partie III, le Comité d'experts se félicite des initiatives positives en matière de formation des enseignants dans les universités pédagogiques du Burgenland et de Carinthie. Les nouveaux modèles élaborés dans ces établissements améliorent notamment la formation à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en tant que matières ou en tant que langues d'enseignement. Cependant, la disparité des niveaux de maîtrise des langues entre les élèves et le manque de professeurs qualifiés continuent de créer des difficultés d'ordre pratique. Le Comité d'experts croit comprendre que les autorités se sont déjà saisies de ces problèmes.
- L. Au Burgenland, il semble qu'aucune approche structurée associant la quantité et la qualité n'ait été mise en place pour l'enseignement du croate du Burgenland et du hongrois. Le Comité d'experts s'inquiète en outre du fort taux d'abandon lors du passage du primaire au secondaire. Il y a toujours une pénurie de personnel qualifié pour enseigner le croate du Burgenland.
- M. Si l'offre d'enseignement du/en slovène est globalement satisfaisante, les disparités dans la maîtrise de la langue par les élèves reste problématique. Il semblerait en outre que le nombre d'enseignants qualifiés soit insuffisant.
- N. Le Comité d'experts observe qu'à ce jour, ni le croate du Burgenland, ni le hongrois, n'ont été utilisés dans les procédures judiciaires, alors même que certains tribunaux disposent du personnel bilingue nécessaire. Le nombre de procédures dans lesquelles le slovène a été utilisé a par ailleurs légèrement diminué. De plus, le statut de juridiction bilingue des trois tribunaux de district de Carinthie n'est pas garanti à l'avenir. Le Comité d'experts estime qu'il faudrait consentir des efforts supplémentaires pour informer les locuteurs en général de leurs droits et pour garantir la présence d'agents parlant slovène dans les tribunaux de Ferlach / Borovlje, d'Eisenkappel / Železna Kapla et de Bleiburg / Pliberk.
- O. Si, en Carinthie, la fréquence de l'utilisation du slovène dans les relations avec l'administration est satisfaisante, et ceci notamment grâce au travail du Bureau des groupes ethniques (*Volkgruppenbüro*), les demandes en slovène sont cependant traitées avec des retards considérables. Le Comité d'experts note que les lois relatives au droit d'utiliser le slovène dans les relations avec les autorités administratives et les services publics sont extrêmement complexes et incohérentes.
- P. La situation s'améliore constamment sur le plan de la radiodiffusion, grâce aux Centres de compétence de l'ÖRF pour les minorités nationales au Burgenland et en Carinthie. Par contre, sur le plan de la télédiffusion, aucune évolution positive n'est intervenue depuis le dernier cycle de suivi, et le Comité d'experts estime par conséquent qu'il existe un besoin manifeste d'augmenter l'offre, surtout en matière d'émissions destinées aux enfants et aux adolescents. Une certaine évolution a déjà été constatée en matière d'émissions de radio en croate du Burgenland.
- Q. La situation financière des organes de presse en langues régionales ou minoritaires s'est encore aggravée. Le soutien public aux médias en langues régionales ou minoritaires semble insuffisant pour assurer la survie des journaux en croate du Burgenland et en slovène. Le Comité d'experts recommande donc une action résolue de la part des autorités afin de garantir leur existence. Par ailleurs, il n'existe toujours pas d'organe de presse en hongrois.
- R. Il existe un manque généralisé de conscience des langues régionales ou minoritaires d'Autriche au sein de la population majoritaire. Il faudrait donc promouvoir dans toutes les écoles et à tous les niveaux d'études l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont le reflet.

4.2. Propositions de recommandations sur la base des conclusions du troisième cycle de suivi

Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités autrichiennes pour la protection des langues régionales et minoritaires utilisées dans le pays, mais il a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées dans ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres soumette les recommandations suivantes à l'Autriche.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Autriche le 28 juin 2001;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Autriche;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Autriche dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités autrichiennes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Autriche, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »;

[Ayant pris note des commentaires des autorités autrichiennes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts;]

Recommande que les autorités autrichiennes tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité:

1. adoptent une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II, en particulier à Vienne, et créent des conditions favorables à leur emploi dans la vie publique;
2. intègrent au programme général d'enseignement une présentation adéquate de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires d'Autriche sont l'expression;
3. veillent à répondre à la demande accrue d'un enseignement en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois, ou de ces langues, par un nombre adéquat d'enseignants;
4. fassent en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise soient effectivement employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées;
5. assurent un financement approprié aux organes de presse en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois;
6. clarifient le statut du romani à l'extérieur du Burgenland.

Le gouvernement autrichien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Autriche. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités autrichiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Autriche fut adoptée lors de la 1156^e réunion du Comité des Ministres le 28 novembre 2012. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification**Autriche:****Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 juin 2001 - Or. anglais/autrichien**

L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues croate du Burgenland, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue rom de la minorité rom autrichienne.

En vertu de l'Article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République spécifie les langues minoritaires auxquelles les langues sélectionnées au titre de l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la Charte en République d'Autriche:

Le croate du Burgenland dans la zone d'implantation de cette langue dans le Land du Burgenland:

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
 Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
 Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
 Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, d; paragraphe 2; paragraphe 3;
 Article 13, paragraphe 1 d;
 Article 14 b.

Le slovène dans la zone d'implantation de cette langue dans le Land de Carinthie:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
 Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
 Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
 Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, d; f; paragraphe 2; paragraphe 3;
 Article 13, paragraphe 1 d;
 Article 14 b.

Le hongrois du Burgenland dans la zone d'implantation de cette langue dans le Land du Burgenland:

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;
 Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;
 Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;
 Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
 Article 13, paragraphe 1 d;
 Article 14 b.

Le fait de spécifier séparément ces dispositions pour les territoires de chacun des Länder est conforme à la structure fédérale de la République d'Autriche et tient compte de la situation de chacune de ces langues dans les Länder concernés.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues croate du Burgenland, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'au romani de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte:

Concernant le tchèque dans le Land de Vienne:

Article 8, paragraphe 1 a iv;
 Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
 Article 14 b.

Concernant le slovaque dans le Land de Vienne:

Article 8, paragraphe 1 a iv;
Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

Concernant le romani dans le Land du Burgenland:

Article 8, paragraphe 1 f iii;
Article 11, paragraphe 1 b ii; d; f ii;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;
Article 14 b.

Concernant le slovène dans le Land de Styrie:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;
Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii; paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

Concernant le hongrois dans le Land de Vienne:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;
Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii;
Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 d;
Article 14 b.

Le fait de spécifier séparément ces dispositions pour les territoires de chacun des Länder est conforme à la structure fédérale de la République d'Autriche et tient compte de la situation de chacune de ces langues dans les Länder concernés.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent.

Période couverte: 1/10/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 2, 3

Annexe II : Commentaires des autorités autrichiennes**BUNDESKANZLERAMT  ÖSTERREICH****Commentaires****sur l'avis du Comité d'experts****établi en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

L'Autriche est satisfaite d'avoir reçu le rapport du Comité d'experts et souhaite faire les commentaires suivants :

En ce qui concerne le paragraphe 15

Il convient de nuancer l'affirmation selon laquelle, d'après le projet d'amendement de la loi sur les minorités nationales, celles-ci décident elles-mêmes de l'affectation des fonds destinés à leur promotion, car la répartition des subventions entre les six minorités nationales, telle qu'elle est déterminée par la Chancellerie fédérale, peut être modifiée sur décision unanime du Forum des Conseils consultatifs des minorités nationales. Ces derniers ont uniquement le droit de formuler des recommandations – y compris dans le projet actuel – sur le montant des subventions allouées aux associations et à leurs projets.

En ce qui concerne le paragraphe 23

Les discussions concernant le projet d'amendement de la loi sur les minorités nationales, diffusé pour évaluation le 29 février 2012, ne sont pas encore terminées. Elles visent notamment à tenir compte des préoccupations des minorités nationales.

En ce qui concerne le paragraphe 26

Il existe trois catégories de communes où les indications et inscriptions topographiques doivent figurer en allemand et en slovène : les communes qui étaient déjà visées par la précédente législation ; les communes qui ont fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle, et les communes où les locuteurs du slovène représentent au moins 17,5% de la population. Cette dernière catégorie inclut également les communes pour lesquelles les évaluations faites par *l'Institut autrichien des statistiques* indiquent un pourcentage compris entre 15 et 20%. Mais il est faux de dire que ces trois catégories comptent pour 15, 10 et 75%. En effet, 91 des 164 communes couvertes par le nouveau régime juridique relevaient déjà du précédent régime juridique. Vingt autres ont fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne les paragraphes 27 et 28

Comme cela est expliqué dans les commentaires concernant le projet d'amendement de la loi sur les minorités nationales, il appartient aux communes de décider – dans les limites de leur autonomie – si elles souhaitent ajouter des indications topographiques en slovène ou bilingues, au-delà des obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur les minorités nationales.

En ce qui concerne les paragraphes 29 et 310

Dans le cadre des nouvelles règles concernant l'emploi du slovène comme langue officielle, il convient de souligner que cette langue peut être utilisée en tant que langue officielle dans les communes qui figuraient déjà dans l'arrêté sur les langues officielles (Journal officiel fédéral n° 307/1977). De plus, le slovène a désormais le statut de langue officielle dans les communes d'Eberndorf et de St. Kanzian, bien que son emploi soit limité aux habitants de certains villages. Il est vrai qu'avant le nouveau régime instauré par le droit constitutionnel, l'utilisation en tant que langue officielle pouvait découler directement du Traité d'Etat de Vienne. Pour des questions de sécurité juridique mais aussi pour des raisons pratiques, la préférence a été donnée à des dispositions expresses au niveau constitutionnel. Il était inutile d'ériger le croate en langue officielle à Eisenstadt, capitale régionale du Burgenland, car seul un faible pourcentage de la population y parle croate.

En ce qui concerne le paragraphe 31

La population croate du Burgenland a été informée avant l'adoption de l'amendement. Il faut souligner qu'aucune modification n'a été apportée dans le cadre des dispositions relatives à la langue officielle et aux indications topographiques dans le Burgenland.

S'agissant des circonscriptions administratives et judiciaires de Styrie qui comptent une population slovène ou mixte, il était inutile de les intégrer dans le nouveau régime applicable à la langue officielle et aux indications topographiques, car la densité de population des locuteurs slovènes est insuffisante dans toute la région.

En ce qui concerne le paragraphe 33

L'amendement sur les langues officielles et les indications topographiques apporté à la loi sur les minorités nationales (Journal officiel fédéral I n° 46/2011) est entré en vigueur le 27 juillet 2011. Entre-temps, des indications topographiques ont été installées partout où la loi l'exigeait. Le règlement du long « conflit sur les indications topographiques » a apaisé les tensions et amélioré les relations entre les populations minoritaire et majoritaire.

En ce qui concerne les paragraphes 34 et 295

L'amendement de juillet 2011 n'a entraîné aucun changement pour le droit des personnes morales d'utiliser la langue officielle. Les commentaires sur le projet de loi gouvernemental indiquaient que les représentants des personnes morales pouvaient utiliser la langue officielle dès lors que lesdites personnes morales poursuivaient un objectif, défini dans leur charte ou leurs statuts, ayant trait à des questions relatives aux minorités nationales ; cependant, lors de l'examen du projet au parlement, la Commission constitutionnelle a noté que « dans les communes où le croate, le slovène ou le hongrois peuvent être utilisés en tant que langue officielle en plus de l'allemand, les représentants des personnes morales – et pas seulement de celles qui poursuivent un objectif ayant trait à des questions relatives aux minorités nationales – peuvent soumettre des observations dans leurs langues minoritaires respectives ».

En ce qui concerne les paragraphes 35 et 312

La Commission constitutionnelle a également noté que la pratique qui a cours et qui a fait ses preuves n'est pas remise en question par la référence à l'article 118 (7) de la Loi constitutionnelle fédérale dans les commentaires sur le projet de loi gouvernemental. Cet article dispose que les communes peuvent transférer – à leur demande et sur la base d'un décret du gouverneur du Land et/ou du gouvernement du Land – la gestion de certaines questions administratives aux autorités relevant du système administratif général (dans le cas présent, les autorités administratives d'arrondissement). Par conséquent, une commune peut « transférer ses compétences concernant certaines questions administratives, qu'il n'est pas obligatoire de traiter en allemand, aux autorités administratives d'arrondissement compétentes ». La situation juridique n'a pas changé dans ce domaine.

En ce qui concerne le paragraphe 46

On ne saurait adhérer à la perception selon laquelle la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a engendré une interprétation plus restrictive des droits des minorités nationales au motif que la Charte est limitée aux zones d'implantation autochtones et/ou que ces zones sont peu étendues.

En ce qui concerne le paragraphe 48 (voir aussi le commentaire sur le paragraphe 29)

Il est vrai que seuls les habitants de certains villages de la commune d'Eberndorf – et non, plus globalement, tous les habitants de la commune d'Eberndorf – ont le droit d'utiliser le slovène comme langue officielle. Ce principe fait partie de ce que l'on appelle le « compromis sur les indications topographiques ». Le fait d'avoir conféré un caractère constitutionnel à ce dernier est conforme à l'approche selon laquelle ce compromis devrait être assorti d'une sécurité juridique en vertu du droit constitutionnel.

En ce qui concerne le paragraphe 53

Il est faux de dire qu'il n'existe aucune publication hebdomadaire en slovène. Le journal en slovène *Novice Slovenski tednik za Koroško* et le magazine religieux en slovène *Nedelja* paraissent chaque semaine.

En ce qui concerne le paragraphe 58

Lorsqu'elle a ratifié la Charte, l'Autriche a publié une déclaration indiquant que les langues minoritaires en République d'Autriche, telles qu'elles sont définies dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sont le croate du Burgenland, le slovène, le hongrois, le tchèque, le slovaque et la langue romani de la minorité nationale rom autrichienne. Cette déclaration a également été publiée spécifiquement par rapport à la Partie II de la Charte et visait à clarifier la situation, notamment au sujet des questions complexes d'interprétation liées à la définition figurant à l'article 1 de la Charte.

En ce qui concerne les paragraphes 68 et 284

Le ministère fédéral de la Justice a fait savoir que les droits de la minorité nationale slovène concernant l'utilisation du slovène comme langue officielle seraient dûment pris en considération lors de la fusion éventuelle des tribunaux locaux en Carinthie.

En ce qui concerne les paragraphes 71 et 424

Les subventions allouées à la minorité nationale hongroise ont été plus importantes en 2008 et 2009, mais sont revenues en 2010 à leur précédent niveau, soit environ 410 000 EUR. Les augmentations exceptionnelles de 2008 et 2009 étaient dues à la création d'un groupe de maternelle en langue hongroise dans l'école Komensky. En 2008, par exemple, près de 50 000 EUR ont été investis dans les travaux de construction des nouveaux locaux de la maternelle (et notamment des installations sanitaires) et une partie de cette somme a servi à couvrir les frais de personnel engendrés par l'enseignant de maternelle de langue hongroise. Par la suite, le montant des dépenses de personnel prises en charge par la Chancellerie fédérale a été réduit, en raison d'un changement dans la législation régionale qui s'est traduit par l'attribution de subventions accrues aux maternelles par la province fédérale de Vienne.

En ce qui concerne le paragraphe 78

Il convient de réfuter ce reproche selon lequel la codification des variantes du romani parlées en Autriche (et leur conversion partielle en dialectes) aurait été effectuée avec le soutien des pouvoirs publics. Le fait est que des subventions sont versées pour des publications en romani ou bilingues et pour l'organisation de cours de romani. En outre, une attention est accordée à la formation d'enseignants de langue maternelle, d'assistants pédagogiques et de médiateurs roms, qui contribueraient à l'objectif de garantir la qualité de l'enseignement en langue maternelle.

En ce qui concerne le paragraphe 85

Parmi les améliorations actuelles, signalons que la nouvelle chaîne ORF III rediffuse tous les programmes d'ORF en langue maternelle. De plus, elle a déjà diffusé un documentaire télévisé sur la population tchèque de Vienne par exemple et d'autres documentaires seront consacrés à toutes les autres minorités nationales autrichiennes. Le programme en slovène « Dober dan Koroška », diffusé par ORF Carinthie, est accessible dans toute la zone de diffusion d'ORF Styrie, où il s'intitule « Dober dan Stajerška ». Chaque semaine, il comporte au moins un reportage sur la population slovène de Styrie.

En ce qui concerne le paragraphe 114

A Vienne, l'enseignement du slovaque en tant que langue maternelle est assuré par deux enseignants dans les écoles obligatoires (primaire et secondaire inférieur) et un enseignant dans un établissement d'enseignement général secondaire supérieur. En Basse-Autriche, le personnel des écoles obligatoires comprend deux enseignants slovaques.

En ce qui concerne le paragraphe 179

Au sujet de la recommandation du Comité d'experts de déterminer des critères et des normes pour l'enseignement dans les langues des minorités nationales, signalons que des groupes de travail ont été créés le 13 octobre 2011 – dans le cadre d'une coopération entre le ministère fédéral de l'Éducation, des Arts et de la Culture, les commissions scolaires régionales de la Carinthie et du Burgenland et l'Université pédagogique d'Eisenstadt – afin d'établir des profils de compétences pour les langues minoritaires nationales que sont le croate, le slovène et le hongrois pour les classes correspondant à la quatrième et à la huitième année de scolarité et d'élaborer un portefeuille linguistique européen pour ces langues. Des enseignants venant de plusieurs catégories d'établissements scolaires représentent les trois minorités nationales susmentionnées au sein de ces groupes de travail.

En ce qui concerne le paragraphe 197

En principe, les manuels scolaires utilisés pour l'éducation bilingue figurent sur la liste de manuels scolaires que les écoles peuvent consulter pour choisir les ouvrages qu'elles utiliseront. Ils sont mis gratuitement à la disposition des élèves. Le fait de promouvoir la publication de ces manuels a grevé le budget destiné à soutenir les minorités nationales, car – dans la plupart des cas – les prix de vente ne couvrent pas les coûts, étant donné que les ouvrages utilisés dans les écoles pour les minorités nationales sont imprimés en petit nombre.

En ce qui concerne le paragraphe 219

Les circonscriptions définies par les autorités où le croate peut être utilisé comme langue officielle correspondent à la zone d'implantation de la population croate du Burgenland. Dans ce contexte, les seuils de densité de population ont été respectés. Dans six des sept circonscriptions du Burgenland, le croate sert de langue officielle. Proportionnellement, Eisenstadt, capitale du Land, ne compte qu'une petite partie de la population croate du Burgenland et n'est pas considérée comme une aire d'implantation traditionnelle de la population croate du Burgenland.

En ce qui concerne le paragraphe 260

Il convient d'ajouter qu'en application de la loi du 26 juillet 2011 qui a attribué une subvention fédérale et d'autres subsides à l'occasion du 90^e anniversaire du référendum en Carinthie (Journal officiel fédéral I n° 48/2011), une somme de 750 000 EUR, notamment, a été mise à disposition et/ou est versée sur une période de cinq ans pour les écoles maternelles municipales bilingues ou multilingues, ainsi que 200 000 EUR pour les écoles maternelles privées bilingues ou multilingues.

En ce qui concerne le paragraphe 261

On peut dire qu'il est généralement reconnu que le diplôme de fin d'études (*Matura*) en slovène, obtenu à l'Institut de formation des enseignants de maternelle de Klagenfurt, est considéré comme une qualification pour travailler comme enseignant dans les écoles maternelles bilingues. Cependant, la version actuelle de la loi de Carinthie sur les structures d'accueil des enfants (Journal officiel régional n° 13/2011) ne contient aucune disposition faisant de cette qualification une condition d'emploi obligatoire. Il faut appréhender la situation en tenant compte du fait que la loi de Carinthie sur les structures d'accueil des enfants ne contient aucune règle concernant les groupes de maternelle bilingues et qu'il appartient aux communes de créer de tels groupes. En revanche, les écoles maternelles privées bilingues exigent de leur personnel enseignant la qualification susmentionnée.

En ce qui concerne le paragraphe 295

Voir les commentaires sur le paragraphe 34.

En ce qui concerne le paragraphe 309

Il est vrai que les personnes doivent informer les autorités de leur souhait d'utiliser le slovène comme langue officielle, car tout individu habilité à le faire peut prendre sa propre décision en toute indépendance dans chaque situation juridique. Il est aussi possible de revenir sur sa déclaration concernant l'utilisation du slovène comme langue officielle au cours de la procédure. Dans la nouvelle situation juridique, il n'est plus nécessaire qu'une partie soit domiciliée dans certaines zones bilingues ; Eberndorf et St. Kanzian constituent toutefois des exceptions dans ce contexte.

En ce qui concerne le paragraphe 310

Voir les commentaires sur le paragraphe 29.

En ce qui concerne le paragraphe 312

Voir les commentaires sur le paragraphe 35.

En ce qui concerne le paragraphe 3312

Le magazine religieux en slovène *Nedelja* et le journal en slovène *Novice Slovenski tednik za Koroško* paraissent chaque semaine.

En ce qui concerne le paragraphe 338

Comme indiqué dans le mémorandum du 26 avril 2011, les efforts se poursuivent pour trouver une solution durable, systématiquement intégrée, afin de garantir le fonctionnement de l'Ecole de musique slovène de Carinthie.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Autriche**Recommandation CM/RecChL(2012)7
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2012,
lors de la 1156e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Autriche ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par l'Autriche dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités autrichiennes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Autriche, et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités autrichiennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités autrichiennes de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. d'adopter une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues de la partie II, en particulier à Vienne, et de créer les conditions de leur emploi dans la vie publique ;
2. d'intégrer au programme général d'enseignement une présentation adéquate de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires d'Autriche sont l'expression ;
3. de veiller à répondre à la demande accrue d'un enseignement en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois, ou de ces langues, par un nombre adéquat d'enseignants qualifiés ;
4. de faire en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise soient effectivement employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;
5. d'assurer un financement approprié aux organes de presse en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois ;
6. de clarifier le statut du romani à l'extérieur du Burgenland.